

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 septembre 2013

Projet de loi

sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992,

décède ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public.

² Elle vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques.

³ La présente loi a également pour but d'offrir aux propriétaires et exploitants d'établissements des conditions commerciales loyales et d'assurer une protection optimale des consommateurs et des travailleurs, notamment par la formation des exploitants.

⁴ Les dispositions en matière de construction, de sécurité, de protection de l'environnement, de tranquillité publique, d'utilisation du domaine public, de protection du public contre les niveaux sonores élevés et les rayons laser, de prostitution, de protection contre la fumée et l'alcool, d'âge d'admission pour des spectacles ou divertissements (protection des mineurs), de denrées

alimentaires et d'objets usuels, d'hygiène, de santé, ainsi que de sécurité et/ou de conditions de travail prévues par d'autres lois ou règlements sont réservées. Leur application ressortit aux autorités compétentes.

Art. 2 Exceptions

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- a) les établissements scolaires ou éducatifs;
- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, ou encore à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994;
- c) les établissements de détention préventive et d'exécution de peines et mesures;
- d) les établissements médicaux privés et publics ou autres établissements analogues soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, ou à la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- e) les établissements pour personnes handicapées soumis à la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003;
- f) les établissements médico-sociaux soumis à la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, ainsi que les immeubles avec encadrement médico-social destinés aux personnes âgées.

² Les producteurs du canton qui vendent exclusivement les boissons fermentées ou non alcooliques issues de leur propre récolte ne sont pas soumis à la présente loi.

³ Les entreprises visées par le présent article doivent obtenir du département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département) la constatation selon laquelle elles ne sont pas soumises à son application.

Titre II Entreprises stables ou éphémères vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement

Chapitre I Distinction entre entreprises stables ou éphémères

Art. 3 Définitions et compétences

Entreprise stable

¹ Une entreprise dont la durée d'exploitation est supérieure à 150 heures par année civile est considérée comme stable.

² Le département est compétent pour autoriser l'exploitation d'une entreprise stable, contrôler le respect de ses conditions d'exploitation et sanctionner les contrevenants responsables.

Entreprise éphémère

³ Une entreprise dont la durée d'exploitation est inférieure ou égale à 150 heures par année civile est considérée comme éphémère.

⁴ La commune du lieu de situation est compétente pour autoriser l'exploitation d'une entreprise éphémère sur son territoire et pour contrôler le respect des conditions d'exploitation.

⁵ Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions d'exploitation d'une entreprise éphémère, la commune du lieu de situation de cette dernière est habilitée à prendre les mesures et sanctions prévues par la présente loi, lesquelles sont applicables par analogie.

Art. 4 Exception

Les stands organisés par des entreprises éphémères lors de manifestations de grande importance ne sont pas soumis à la limite de durée d'exploitation des entreprises éphémères prévue par l'article 3, alinéa 3.

Chapitre II Catégories et horaires des entreprises stables

Art. 5 Catégories d'entreprises stables et définitions

Les entreprises stables vouées à la restauration, au débit de boissons et/ou à l'hébergement soumises à la présente loi sont les suivantes :

- a) les cafés-restaurants et bars, qui sont les établissements où un service de restauration et/ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprises;
- b) les dancings et cabarets-dancings, qui sont les établissements aménagés pour la danse et/ou les attractions destinées aux adultes, où l'on débite des boissons; il peut y être assuré un service de restauration;
- c) les buvettes, qui sont des entreprises mobiles ou accessoires soit à des installations destinées aux loisirs, aux activités culturelles, au divertissement, au sport, à l'étude, au commerce, ou à des fins analogues, soit encore à des établissements socioculturels et artistiques, et qui sont vouées au débit de boissons et à la restauration, à l'exclusion de tout plat du jour ou formule du même type;
- d) les buvettes de service restreint, qui sont des entreprises mobiles ou accessoires soit à des installations destinées aux loisirs, aux activités culturelles, au divertissement, au sport, à l'étude, au commerce, ou à des fins analogues, soit encore à des établissements socioculturels et artistiques, et qui sont vouées au débit de boissons; s'agissant de la restauration, seuls des aliments froids et emballés, ou emballés en vue d'être réchauffés, et non confectionnés par l'exploitant, peuvent être proposés aux clients;
- e) les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement, qui sont des établissements hébergeant des hôtes de passage en chambre, en appartement, ou encore dans des installations mises à disposition par un camping, avec ou sans service de restauration.

Art. 6 Horaire d'exploitation maximal

¹ L'horaire d'exploitation maximal des entreprises énumérées à l'article 5, lettres a à d, est fixé comme suit :

- a) les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts tous les jours de 6 h à 24 h, ou de 7 h à 1 h;
- b) les dancings et cabarets-dancings peuvent être ouverts tous les jours de 15 h à 7 h, et de 15 h à 8 h les soirées du vendredi et du samedi;
- c) les buvettes et buvettes de service restreint sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires. Elles ne peuvent être ouvertes au-delà des horaires visés sous lettre a, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, qui s'applique par analogie.

² A l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1.

³ Dans tous les cas, les obligations des employeurs relevant de la législation sur le travail sont réservées.

**Art. 7 Dérogations relatives aux horaires en faveur des cafés-
restaurants et bars**

Dérogation jusqu'à 2 h

¹ Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation du café-restaurant ou du bar jusqu'à 2 h les soirées du vendredi et du samedi. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions de cette dérogation, qui doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, ainsi que la protection des travailleurs.

Dérogation jusqu'à 7 h

² Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation du café-restaurant jusqu'à 7 h les soirées du jeudi, du vendredi et du samedi, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude entre 19 h et 6 h et qu'aucune animation, notamment musicale, ne soit organisée pendant cette prolongation de l'horaire d'exploitation. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions de cette dérogation, qui doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat. Elle doit également être compatible avec la protection des travailleurs.

³ La dérogation visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux terrasses.

Dérogation en cas d'événement exceptionnel

⁴ Sur demande de l'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut autoriser de cas en cas la poursuite de l'exploitation de l'établissement au-delà des horaires prévus par l'article 6, alinéa 1, lettre a, en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'un événement exceptionnel. Cette dérogation ne s'applique pas aux terrasses. Elle doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, ainsi que la protection des travailleurs.

Chapitre III Autorisation d'exploiter une entreprise stable

Section 1 Dispositions générales

Art. 8 Principes

¹ L'exploitation de toute entreprise stable régie par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département.

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

Art. 9 Conditions relatives à l'exploitant

¹ L'autorisation d'exploiter une entreprise stable est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit une personne physique de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considérée comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) soit titulaire, sous réserve des articles 15, alinéa 3, et 16, du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la présente loi;
- d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail et, s'il a la qualité d'employeur, démontre au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales. Le département peut demander à l'employeur de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office) l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement;
- e) offre toute garantie d'une exploitation personnelle et effective de l'entreprise, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, ou encore du respect de l'interdiction de recourir à un prête-nom ou de servir comme tel durant les 36 mois qui précèdent le dépôt de la requête en autorisation;

- f) soit désigné par le propriétaire de l'entreprise, s'il n'a pas lui-même cette qualité;
- g) produise l'accord du bailleur des locaux de l'entreprise, s'il n'en est pas lui-même propriétaire;
- h) produise un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.

² Le conjoint de l'exploitant, son partenaire enregistré ou son concubin, ainsi que les autres personnes de sa famille doivent offrir, par leurs antécédents et leur comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'entreprise.

Art. 10 Conditions relatives au propriétaire

¹ L'autorisation d'exploiter l'entreprise stable est délivrée à condition que son propriétaire offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail. S'il est l'employeur des personnes qui travaillent au sein de l'entreprise, le propriétaire doit en outre démontrer au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales. Le département peut demander au propriétaire employeur de signer auprès de l'office l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement.

² La condition de l'alinéa 1 doit également être remplie par le conjoint du propriétaire, son partenaire enregistré ou son concubin, ainsi que par les autres personnes de sa famille, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'entreprise.

Art. 11 Conditions relatives à l'entreprise

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux de l'entreprise :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la tranquillité publique, du fait notamment de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés, à teneur des préavis des autorités compétentes dans les domaines visés à l'article 1, alinéa 4;

- b) soient conformes à la vocation de la catégorie à laquelle l'entreprise appartient;
- c) répondent, le cas échéant, aux dispositions particulières prévues par la présente loi et son règlement d'exécution pour certaines catégories d'entreprises. Le règlement peut prévoir en particulier les exigences minimales en matière d'équipement des dancings et cabarets-dancings, ou encore des cafés-restaurants qui obtiennent une autorisation d'exploitation jusqu'à 7 h, telles qu'un dispositif de lutte contre le bruit et/ou un fumoir. Les exigences peuvent également porter sur la configuration des lieux, la proximité et le type de voisinage, ainsi que sur tout autre élément pertinent.

² L'équipement des buvettes ne peut pas comprendre les installations-types des cuisines de cafés-restaurants, telles que définies par règlement d'exécution.

³ L'équipement des buvettes de service restreint ne peut comprendre que des installations simples visant à conserver au froid ou à réchauffer divers aliments emballés et non confectionnés par leur exploitant. Ces installations sont définies par règlement d'exécution.

Art. 12 Autorisation à titre précaire

¹ Lorsque l'exploitant d'une entreprise autorisée décède ou est empêché durablement, par la maladie ou d'autres motifs semblables, d'exploiter son entreprise de façon personnelle et effective, le département peut autoriser la poursuite de l'exploitation, à titre précaire, pour une durée d'une année, renouvelable pour de justes motifs.

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin ou un proche parent participant à l'exploitation de l'entreprise, ou encore un employé expérimenté;
- b) remplisse les conditions prévues à l'article 9, alinéa 1, lettres a, b, d et e.

Art. 13 Caducité

¹ L'autorisation d'exploiter est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce par écrit, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- b) lorsque les conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter ne sont plus remplies;

c) lorsque l'office prononce la décision prévue à l'article 45, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et à condition que celle-ci soit en force.

² Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

³ En cas de changement d'exploitant, le département accorde, sur demande du propriétaire de l'entreprise, un délai de 30 jours pour désigner un nouvel exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation.

⁴ En cas de changement de propriétaire, le département accorde, sur demande du nouveau propriétaire de l'entreprise, un délai de 30 jours pour désigner l'exploitant avant de constater la caducité de l'autorisation.

Art. 14 Terrasses

¹ L'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air, couverte ou fermée, accessoire à une entreprise stable, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation. Si la terrasse est située sur domaine privé, l'accord du propriétaire du terrain est également nécessaire.

² Les communes fixent les conditions d'exploitation propres à chaque terrasse, notamment les horaires, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'horaire d'exploitation doit respecter les limites prévues par l'autorisation relative à l'entreprise, l'article 7, alinéa 3, étant réservé.

³ Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions d'exploitation visées à l'alinéa 2, les communes sont habilitées à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse concernée, les mesures et sanctions prévues par la présente loi, lesquelles sont applicables par analogie.

Section 2 Diplôme

Art. 15 Principe

¹ L'obtention du diplôme prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'entreprises stables possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la présente loi.

² Le département peut confier tout ou partie de l'organisation des examens aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière. Le département reste compétent en matière de fixation du contenu des examens et du choix des dates auxquelles ils ont lieu.

³ Le diplôme n'est pas exigé pour l'exploitation d'une buvette de service restreint.

Art. 16 Dispense

Les titulaires d'un diplôme équivalent délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un titre de formation délivré par les autorités d'autres cantons sont dispensés de passer tout ou partie des examens. Le Conseil d'Etat détermine par règlement quels sont ces diplômes et titres de formation.

Art. 17 Cours facultatifs

Le département peut confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

Art. 18 Utilisation du diplôme et interdiction du prête-nom

¹ Le diplôme est strictement personnel et intransmissible.

² Il est interdit à son titulaire de servir de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise soumise à la présente loi, sous peine des mesures et sanctions prévues par la présente loi.

Section 3 Procédure

Art. 19 Requête

¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée par l'exploitant propriétaire de l'entreprise stable au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise stable, la requête doit être adressée au département conjointement par l'exploitant et le propriétaire.

² En sa qualité d'autorité de décision, le département soumet, à titre consultatif, la requête et les pièces l'accompagnant aux autres départements ou services de l'administration intéressés, pour préavis. Ceux-ci instruisent les dossiers et établissent dans un délai de 30 jours un préavis dans leurs domaines de compétences respectifs et en vertu de la législation applicable. Les préavis favorables ne doivent pas comporter des conditions ou des charges préalables à l'exploitation. Le délai de 30 jours ne commence à courir qu'à compter de la réception par l'autorité concernée de toutes les pièces demandées au requérant, respectivement dès la satisfaction des exigences que l'autorité concernée signifie au requérant comme étant des conditions préalables à la délivrance d'un préavis positif.

³ Les autorités consultées sont, dans leurs domaines de compétences respectifs, habilitées à fixer, dans le cadre de leur préavis, des conditions et des charges d'exploitation propres à chaque entreprise stable, notamment en matière de fixation des horaires d'exploitation, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent.

⁴ Le département, en sa qualité d'autorité de décision, tranche les éventuels désaccords entre autorités.

⁵ Le département peut consulter la commune du lieu de situation de l'entreprise dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Art. 20 Décision

¹ Si les conditions d'octroi sont réalisées à l'issue de la procédure prévue à l'article 19, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le département de tous les préavis visés à l'article 19, de toutes les pièces demandées au requérant, respectivement dès la satisfaction des exigences que le département signifie au requérant comme étant des conditions préalables à la délivrance d'une décision positive.

² Les conditions et charges d'exploitation visées à l'article 19, alinéa 3, et admises par le département en sa qualité d'autorité de décision font partie intégrante de l'autorisation délivrée. Ces conditions et charges peuvent être modifiées ou complétées si le département l'estime nécessaire, notamment suite à un contrôle d'une autorité.

³ Chaque autorisation prévue par la présente loi est délivrée à une personne physique pour l'exploitation d'une entreprise qui appartient à l'une des catégories visées à l'article 5 et dont les locaux sont précisément déterminés. Les autorisations sont intransmissibles.

⁴ La procédure d'autorisation de construire prévue par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservée.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter une entreprise éphémère

Art. 21 Principes

¹ Les communes fixent les conditions de délivrance de l'autorisation et les conditions d'exploitation propres à chaque entreprise éphémère.

² Elles peuvent tenir compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent.

Art. 22 Horaires

Les horaires d'exploitation des entreprises éphémères ne peuvent en aucun cas dépasser les limites prévues par la présente loi pour la catégorie d'entreprise stable à laquelle elles se rapportent en termes de services offerts.

Chapitre V Droits et obligations relatifs à l'exploitation des entreprises stables et éphémères**Section 1 Droits et obligations du propriétaire de l'entreprise stable****Art. 23 Identité des sociétaires**

Lorsque l'entreprise est propriété d'une autre entreprise dotée ou non de la personnalité juridique, l'identité des personnes physiques titulaires de cette dernière entreprise, ou détenant des parts de celle-ci, doit, sur requête, être communiquée au département.

Section 2 Droits et obligations de l'exploitant et du propriétaire de l'entreprise stable**Art. 24 Exploitation personnelle et effective – Autres obligations générales de l'exploitant et du propriétaire**

¹ L'exploitation de l'entreprise stable ne peut être assurée que par la personne qui est au bénéfice de l'autorisation y relative. Aucun intermédiaire n'est admissible.

² L'exploitant, qui doit gérer l'entreprise de façon personnelle et effective, est coresponsable, avec le propriétaire de l'entreprise, de tout manquement à la présente loi.

³ En cas d'absence ponctuelle de l'entreprise, l'exploitant doit désigner un remplaçant compétent et l'instruire de ses devoirs. Le remplaçant assume également la responsabilité de l'exploitation.

⁴ L'exploitant et le propriétaire répondent du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise dans l'accomplissement de leur travail.

⁵ L'exploitant ou le propriétaire qui a qualité d'employeur doit respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail en usage à Genève dans son secteur d'activité. Le département peut

lui demander en tout temps de signer auprès de l'office l'engagement correspondant.

Art. 25 Identification de l'exploitant et du propriétaire de l'entreprise – Rapports entre eux

¹ Le propriétaire qui n'entend pas se charger lui-même de l'exploitation de son entreprise stable est tenu d'annoncer au département la personne à laquelle il la confie.

² Tout propriétaire d'entreprise qui recourt à un prête-nom s'expose aux sanctions et mesures prévues par la présente loi.

³ En cas de départ de l'exploitant, le propriétaire de l'entreprise en informe sans délai le département. Pour le surplus, l'article 13, alinéa 3, est applicable.

⁴ Tout changement de propriétaire doit être annoncé sans délai et par écrit au département, tant par l'aliénateur que par l'acquéreur de l'entreprise, ainsi que par l'exploitant. Pour le surplus, l'article 13, alinéa 4, est applicable.

⁵ Les manquements de l'exploitant à la présente loi sont opposables au propriétaire, en tant que responsable solidaire.

⁶ Le département informe le propriétaire des injonctions adressées à l'exploitant, ainsi que des mesures et sanctions administratives prises en application de la présente loi.

Art. 26 Maintien de l'ordre et de la tranquillité publique

¹ L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement, qui comprend cas échéant sa terrasse, et prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

² Il doit exploiter l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

³ Si l'ordre est troublé ou menacé de l'être, que ce soit dans son établissement, sur sa terrasse, ou encore, s'il l'a constaté, dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérés, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il organise un service d'ordre adéquat afin que le maintien de l'ordre soit assuré.

Art. 27 Respect des heures d'ouverture et de fermeture

L'exploitant est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture indiquées dans l'autorisation.

Art. 28 Restrictions d'accès fondées sur l'âge***Cafés-restaurants, bars, buvettes et buvettes de service restreint***

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants, les bars, les buvettes et les buvettes de service restreint après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 40 et 42 sont réservés.

Dancings

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque la danse est organisée spécialement à l'intention d'adolescents, le département peut, d'office ou sur demande de l'exploitant, abaisser ou même supprimer cette limite d'âge, et au besoin assortir sa décision de charges et conditions.

Cabarets-dancings

³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut, d'office ou sur demande de l'exploitant, fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Art. 29 Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement

Dans la mesure où la vocation de l'établissement est d'accueillir une clientèle spécifique précisément identifiée (cercles), le département peut, sur demande écrite et motivée de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, autoriser la restriction de l'accès dans l'établissement à cette seule clientèle.

Art. 30 Indication des prix

Les prix nets des mets et boissons servis par les entreprises doivent être clairement indiqués à la clientèle. S'agissant des boissons, les quantités auxquelles se rapportent les prix doivent être également indiquées, conformément au droit fédéral.

Art. 31 Obligation de servir

¹ L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants et bars, des dancings et cabarets-dancings, des buvettes et des buvettes de service restreint ont en

principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de l'établissement.

² L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son entreprise. Toutefois, les cafés-restaurants qui obtiennent l'autorisation de prolonger leurs horaires d'exploitation jusqu'à 7 h ont l'obligation d'offrir un service de restauration chaude entre 19 h et 6 h.

Art. 32 Boissons sans alcool

¹ Les entreprises dans lesquelles des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en bouteille ou en verre contenant une quantité minimale de 2,5 dl, un choix d'au moins 3 boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Art. 33 Boissons alcooliques

¹ La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite.

² La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite.

³ Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété.

⁴ L'exploitant, ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise, ne doivent pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques.

⁵ Il est interdit de proposer gratuitement, durant certaines heures annoncées par l'entreprise, des boissons alcooliques, de les vendre à un prix préférentiel ou d'octroyer tout autre avantage.

⁶ Le débit de boissons alcooliques peut être interdit à l'occasion de manifestations afin de protéger la santé publique ou s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

⁷ Le département peut interdire aux établissements ouverts la nuit la vente de boissons alcooliques durant certaines heures.

⁸ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictueux. Les modalités de ces achats-tests, prévues par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, sont applicables par analogie.

⁹ Pour le surplus, la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, s'applique aux entreprises stables.

Art. 34 Obligations propres aux établissements voués à l'hébergement

¹ L'exploitant et son personnel sont tenus de faire remplir par leurs hôtes un bulletin d'arrivée officiel.

² L'exactitude des déclarations inscrites sur les bulletins d'arrivée doit être vérifiée sur la base de pièces d'identité à présenter par les hôtes.

³ Les bulletins d'arrivée doivent être remis aux services de la police, conformément aux directives de ces derniers.

⁴ Tout séjour d'un hôte doit être attesté par une inscription portée dans un livre de police.

⁵ Le livre de police doit en tout temps être tenu à la disposition des services de la police.

⁶ L'exploitant est tenu de respecter les conditions relatives à la capacité d'hébergement de son établissement et d'informer le département de toute augmentation ou diminution de cette capacité.

Art. 35 Droit d'accès de l'autorité

¹ L'exploitant doit en tout temps laisser libre accès à toutes les parties et dépendances de l'entreprise aux fonctionnaires chargés d'appliquer la présente loi.

² Il lui est interdit d'empêcher ou d'éviter d'une quelconque façon le contrôle de l'autorité.

Art. 36 Autres obligations relatives à l'exploitation d'une entreprise stable

Le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions relatives notamment :

- a) au nom et à l'enseigne des entreprises;
- b) aux informations qui doivent être exposées à la vue des clients, notamment la catégorie à laquelle l'entreprise appartient;
- c) aux caractéristiques relatives aux accès et autres facilités liées au déplacement des clients au sein des entreprises;
- d) aux mesures raisonnables permettant de faciliter l'accès aux personnes handicapées;
- e) aux critères qui déterminent les cas dans lesquels l'installation d'un limiteur-enregistreur des niveaux sonores est obligatoire;
- f) à toute autre caractéristique ou obligation propre à chaque catégorie d'entreprise.

Section 3 Droits et obligations de l'exploitant d'une entreprise éphémère

Art. 37 Droits et obligations

Les exploitants d'entreprises éphémères doivent respecter les droits et obligations découlant des législations visées à l'article 1, alinéa 4, les conditions d'exploitation fixées par les communes, ainsi que les obligations en matière de vente de boissons prévues aux articles 32 et 33.

Chapitre VI Dispositions sur les activités accessoires de divertissement dans les établissements stables voués au débit de boissons, à la restauration et à l'hébergement

Section 1 Animation

Art. 38 Autorisation

¹ Sauf dans les dancings et cabarets-dancings, toute animation, telle que la musique, la danse ou la présentation d'un spectacle, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux articles 19 et 20.

² L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation et une durée déterminés.

³ N'est pas considérée comme une animation un fond sonore ne dépassant pas le niveau de décibels fixé par règlement d'exécution.

Art. 39 Conditions d'octroi

¹ L'autorisation est délivrée à condition que l'animation conserve un caractère accessoire par rapport à la vocation de l'établissement.

² L'établissement doit être aménagé et équipé notamment contre le bruit, de manière à empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat.

³ Seule une surface restreinte peut être affectée à l'animation.

Art. 40 Conditions d'accès fondées sur l'âge

Dans son autorisation, le département peut fixer des conditions relatives à l'âge d'accès à l'établissement durant les animations.

Section 2 Appareils de jeux

Art. 41 Installation et nombre

¹ L'installation de tout appareil de jeux est régie par la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923.

² Leur nombre est fixé par le département en fonction de la surface de l'établissement.

Art. 42 Restriction d'âge

L'usage des appareils de jeux est réservé aux personnes de plus de 16 ans.

Titre III Exploitation d'un stand lors d'une manifestation de grande importance

Art. 43 Procédure d'attribution des stands

¹ Lors d'une manifestation de plus de 4 jours (ci-après : manifestation de grande importance), le département est compétent pour autoriser l'exploitation des stands qui sont organisés dans ce cadre. Il peut délivrer une autorisation groupée à l'organisateur de la manifestation pour l'ensemble des stands.

² Le département impose à l'organisateur de la manifestation un cahier des charges visant à garantir la qualité des stands.

³ La moitié des emplacements prévus pour l'installation de stands est en principe réservée aux exploitants d'entreprises stables existantes, pour autant qu'ils remplissent le cahier des charges imposé par le département.

⁴ Les exploitants d'entreprises stables peuvent bénéficier de la priorité visée à l'alinéa 3 dans le cadre de la procédure d'attribution des emplacements pendant une durée limitée, fixée par le département après consultation de l'organisateur de la manifestation.

⁵ Les horaires d'exploitation des stands sont définis par le département.

Art. 44 Droits et obligations relatifs à l'exploitation des stands

Outre les horaires d'exploitation et les conditions d'exploitation découlant du cahier des charges visé à l'article 43, alinéa 2, les exploitants de stands lors de manifestations de grande importance doivent respecter les droits et obligations découlant des législations visées à l'article 1, alinéa 4, ainsi que les obligations en matière de vente de boissons prévues aux articles 32 et 33.

Titre IV Entreprises vouées au divertissement public

Chapitre I Dispositions générales

Art. 45 Définition des entreprises vouées au divertissement public et détermination de leur caractère stable ou éphémère

¹ Les entreprises vouées au divertissement public comprennent les salons de jeux, les cinémas, les théâtres, les concerts et opéras, les bals, les soirées dansantes, les fêtes champêtres, les fêtes foraines, ainsi que tout autre spectacle ou divertissement organisé en salle ou en plein air.

² S'agissant du caractère stable ou éphémère des entreprises vouées au divertissement public, l'article 3 s'applique par analogie.

Art. 46 Autorisation d'exploiter

Le titre II, chapitre I et chapitre III, sections 1 et 3, s'applique par analogie, à l'exception de l'article 9, alinéa 1, lettres c et e.

Art. 47 Droits et obligations de l'exploitant et du propriétaire, ou de l'organisateur

¹ Pour l'activité de divertissement public, le titre II, chapitre V, s'applique par analogie, à l'exception des dispositions spécifiques au service de mets et de boissons, ainsi qu'à l'hébergement, soit les articles 25, alinéa 2, et 28 à 34.

² Les entreprises vouées au divertissement public qui, outre leurs prestations de divertissement, offrent un ou plusieurs services couverts par le titre II, notamment de la restauration et/ou un débit de boissons, sont soumises aux dispositions prévues par celui-ci, respectivement aux dispositions du titre III si ces services complémentaires sont proposés dans le cadre d'une manifestation de grande importance; les entreprises concernées doivent notamment être au bénéfice de l'autorisation idoine.

Art. 48 Horaires d'exploitation et restrictions horaires pour les mineurs

¹ Les horaires d'exploitation d'une entreprise vouée au divertissement public sont fixés par le département lorsque l'entreprise est stable, respectivement par la commune du lieu de situation lorsque l'entreprise est éphémère, eu égard à l'environnement et à la tranquillité publique, du fait notamment de sa construction, de son aménagement ou de son implantation.

² Des heures limites au-delà desquelles les mineurs ne sont pas admis peuvent être fixées.

Art. 49 Age d'admission

Le département chargé de la protection des mineurs peut fixer une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un spectacle ou un divertissement est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique. Les dispositions relatives aux cinémas sont réservées.

Chapitre II Dispositions spécifiques aux cinémas**Art. 50 Age d'admission**

¹ Sous réserve des compétences de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département chargé de la protection des mineurs fixe l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, il peut également conclure des conventions avec d'autres cantons.

² Les enfants et adolescents âgés jusqu'à 2 ans de moins que l'âge d'admission prévu par le département chargé de la protection des mineurs peuvent voir les films s'ils sont accompagnés d'une personne exerçant sur eux l'autorité parentale au sens des articles 296 et suivants du code civil suisse.

Art. 51 Commission du cinéma

¹ La commission du cinéma (ci-après : la commission) est compétente pour fixer les âges suggérés pour les projections cinématographiques dans les cas où la Commission nationale du film et de la protection des mineurs n'y a pas procédé.

² La commission peut également préavisier l'adoption d'une limite d'âge pour l'admission à des spectacles particuliers.

³ Elle comporte 10 à 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable 2 fois.

⁴ Elle est composée de personnes ayant une expérience pédagogique ou des connaissances cinématographiques et en principe d'un représentant au moins de l'enseignement secondaire supérieur, du cycle d'orientation, des centres de loisirs et des associations de parents d'élèves.

⁵ Son président est désigné par le département chargé de la protection des mineurs.

⁶ Le département chargé de la protection des mineurs est chargé du secrétariat de la commission.

⁷ Les membres de la commission reçoivent une carte de légitimation les autorisant à assister gratuitement à tous les spectacles de cinéma présentés

sur territoire genevois ainsi qu'aux autres spectacles et divertissements au sujet desquels ils sont appelés à donner leur préavis.

Art. 52 Publication de l'âge

¹ L'âge d'accès légal ainsi que l'âge suggéré sont affichés de manière visible à l'entrée des salles de cinéma.

² Ils figurent en outre dans la publicité paraissant dans la presse locale.

Art. 53 Interdiction de la projection publique de films dans d'autres entreprises

¹ La projection publique de films dans des entreprises autres que les cinémas est prohibée.

² Le département est habilité à déroger à l'alinéa 1 à titre exceptionnel et pour une durée limitée; les articles 50 à 52 sont applicables par analogie.

Art. 54 Publicité en faveur de films

¹ Toute publicité en faveur d'un spectacle cinématographique indique le titre original du film; en cas de modification, le titre original doit figurer entre parenthèses.

² Est interdite la projection de bandes de lancement concernant des films pour lesquels l'âge d'admission est supérieur à celui fixé pour le film principal.

³ Lorsque l'âge d'entrée du film promu par la bande de lancement n'a pas encore été fixé, celle-ci peut être soumise pour elle-même, sur requête de l'exploitant, à la procédure d'abaissement de la limite d'âge.

Titre V Emoluments et taxes

Chapitre I Emoluments

Art. 55 Principes

¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'entreprise. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.

² Le candidat à l'obtention du diplôme doit également s'acquitter d'un émolument.

³ Les communes peuvent prévoir des émoluments lorsqu'elles autorisent l'exploitation d'une entreprise éphémère ou d'une terrasse.

Art. 56 Montant

¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi dans les limites suivantes :

- | | | |
|----|--|--------------|
| a) | autorisation d'exploiter et traitement des demandes de changements y relatifs (art. 8, 43 et 46) | 50 à 1 000 F |
| b) | autorisation d'animation (art. 38) | 50 à 250 F |
| c) | diplôme (art. 15) | 200 à 600 F |
| d) | réclamation, opposition ou demande en reconsidération en rapport avec les examens du diplôme | 200 à 600 F |

² Les montants prévus à l'alinéa 1 sont adaptés tous les 4 ans à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, puis à partir de la dernière adaptation. Lors des adaptations, les montants sont arrondis à la dizaine.

Art. 57 Perception

¹ L'autorité compétente est habilitée à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

² L'émolument dû en vue de l'obtention du diplôme est perçu lors de l'inscription aux examens.

³ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du diplôme ou de désistement tardif.

Chapitre II Taxes

Art. 58 Principes

¹ L'exploitant propriétaire d'une entreprise stable est tenu de payer une taxe annuelle au département. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

² La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Le bordereau de taxation vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

³ En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise stable en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le

commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'entreprise.

⁴ En cas de fermeture définitive d'une entreprise stable en cours d'année, le département rembourse à la personne qui a payé la taxe la part de celle-ci calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année civile. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 59 Montant

¹ Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes en fonction de la surface utile des entreprises :

- | | |
|--|-------------------|
| a) cafés-restaurants et bars | 250 à 6 000 F |
| b) dancings et cabarets-dancings | 1 500 à 8 000 F F |
| c) buvettes | 250 à 3 000 F |
| d) buvettes de service restreint | 125 à 1 500 F |
| e) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement | 300 à 5 000 F |
| f) entreprises vouées au divertissement public | 200 à 4 000 F |

² Les montants prévus à l'alinéa 1 sont adaptés tous les 4 ans à l'évolution du coût de la vie selon l'indice genevois des prix à la consommation, calculée à partir de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, puis à partir de la dernière adaptation. Lors des adaptations, les montants sont arrondis à la dizaine.

Titre VI Mesures et sanctions administratives

Art. 60 Dispositions générales

¹ Le département est l'autorité compétente pour décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la présente loi. Sont réservées les dispositions spéciales de la présente loi qui désignent d'autres autorités, de même que les mesures et sanctions prévues par d'autres lois et règlements qui relèvent notamment des domaines visés à l'article 1, alinéa 4.

² Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, est transmis sans délai au département.

Art. 61 Fermeture pour défaut d'autorisation

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur.

² A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés.

Art. 62 Fermeture pour cause de perturbation grave de l'ordre public

¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de toute entreprise dans laquelle survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques. La police fait rapport sans délai au département, ainsi qu'à l'autorité compétente, si l'un des domaines visés à l'article 1, alinéa 4, est concerné. Le département examine s'il y a lieu de prolonger la mesure en application de l'alinéa 2 du présent article.

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de toute entreprise dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques.

³ La fermeture d'une entreprise n'exclut pas l'application des autres mesures et sanctions administratives prévues par la présente loi.

Art. 63 Restriction, suspension et retrait de l'autorisation d'exploiter ou d'animation

¹ En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions de l'autorisation, le département prononce, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les mesures suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- a) la suspension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée maximum de 6 mois;
- b) le retrait de l'autorisation d'exploiter.

² Sont notamment considérées comme graves les infractions relatives aux horaires d'ouverture, à la législation sur la vente d'alcool, à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ainsi que les animations organisées sans autorisation.

³ Lorsqu'il a prononcé le retrait d'une autorisation d'exploiter, le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation déposée

par l'exploitant et/ou le propriétaire pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force.

⁴ Si l'infraction relève des règles en matière de protection de l'environnement, le département peut prononcer, en concertation avec l'autorité compétente en la matière, et à la place des sanctions mentionnées à l'alinéa 1 :

- a) des restrictions, pour une durée de 10 jours à 6 mois, à l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants et bars, des dancings et cabarets-dancings, et des buvettes ou buvettes de service restreint;
- b) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation d'animation prévue à l'article 38.

⁵ Les mesures énumérées à l'alinéa 4 peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 64 Mesures en cas de violation de l'interdiction de prête-nom

¹ Le département prononce la suspension, pour une durée de 36 mois, de la validité du diplôme dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise.

² Le département retire l'autorisation d'exploiter et ordonne la fermeture immédiate de l'entreprise, en application de l'article 61.

³ Le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de la personne ayant servi de prête-nom, du propriétaire de l'entreprise ou de toute autre personne qui a eu recours à un prête-nom pendant un délai de 36 mois à compter du jour où la décision visée à l'alinéa 2 est entrée en force.

Art. 65 Amendes administratives

¹ En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux articles 61, 62 et 64, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'article 63.

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, la sanction de l'amende est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. La sanction est applicable directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

Titre VII Voies de recours

Art. 66 Voies de recours

¹ Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le délai de recours contre les décisions du département est de 30 jours.

Titre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 67 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 68 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987;
- b) la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992.

Art. 69 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport écrit circonstancié sur l'application de la présente loi, 4 ans après son entrée en vigueur.

Art. 71 Dispositions transitoires

Etablissements non assujettis à la présente loi

¹ Les établissements visés à l'article 2 de la présente loi doivent, dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de cette dernière, solliciter du département une décision constatant leur non-assujettissement. Ils demeurent soumis au régime qui leur était applicable sous l'ancienne législation jusqu'à ce que le département ait statué. A défaut d'avoir sollicité une décision de non-assujettissement dans le délai de 6 mois, ces établissements sont pleinement soumis à la présente loi.

Nouvelles demandes

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le département traite toute demande d'autorisation sur la base de cette dernière.

Continuation de l'exploitation

³ Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée sur la base de l'ancienne législation peuvent poursuivre l'exploitation de leur établissement et offrir les mêmes prestations, à condition qu'elles obtiennent dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les éventuelles autorisations complémentaires ou de remplacement nécessaires, leur permettant d'offrir lesdites prestations.

Obligations relatives à l'exploitation

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes visées à l'alinéa 3 sont pour le surplus tenues de respecter les obligations relatives à l'exploitation, qui sont prévues pour leur catégorie d'entreprise.

Horaires d'exploitation maximaux

⁵ Les cafés-restaurants et bars qui appliquaient l'horaire ordinaire prévu par l'article 18, lettre A, 1^{re} phrase, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont soumis à l'horaire d'exploitation maximal de 6 h à 24 h, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. L'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire, peuvent néanmoins en tout temps solliciter du département l'autorisation d'appliquer l'horaire d'exploitation de 7 h à 1 h.

⁶ Les cafés-restaurants et bars qui bénéficiaient d'une dérogation d'horaire en application de l'article 18, lettre A, 2^e phrase, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, peuvent continuer à l'appliquer durant un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'issue de ce délai, ladite dérogation perd tout effet, à moins que l'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, obtiennent du département une dérogation en application de la présente loi.

⁷ Les dancings et les cabarets-dancings sont soumis à l'horaire d'exploitation maximal prévu par la présente loi, dès son entrée en vigueur.

⁸ Les buvettes et les buvettes de service restreint demeurent soumises aux horaires préalablement fixés de cas en cas par le département en application de l'article 18, lettres H et I, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. L'exploitant propriétaire, respectivement l'exploitant et le propriétaire, peuvent néanmoins en tout temps requérir du département une autorisation portant sur une modification de l'horaire d'exploitation.

Réexamen par le département

⁹ Si le département constate que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter prévues par la présente loi ne sont pas remplies par un établissement autorisé en application de l'ancienne législation, il impartit un délai raisonnable à l'exploitant et, au besoin, au propriétaire de l'établissement, pour qu'il soit remédié à cette situation. Il statue à l'expiration du délai fixé, qui peut toutefois être prolongé si les circonstances le justifient. Les délais cumulés ne peuvent pas dépasser 6 mois.

Art. 72 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre a, chiffre 8 (nouvelle teneur), chiffre 9 (abrogé)

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :

8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement, ainsi que l'organisation de spectacles et de divertissements publics;

* * *

² La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre c, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Ne sont pas assujettis :

c) les entreprises régies par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*); (...)

* * *

³ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 25A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement prévus par l'article 5, lettre e, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est déterminée, à l'exclusion des campings et auberges de jeunesse, en fonction de leur classification.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité de perception de la taxe de séjour peut consulter le livre de police, tenu en application de l'article 34, alinéa 4, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 11 Horaires et obligations y relatives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux entreprises éphémères et aux stands organisés lors de manifestations, au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 12A Achats-tests (nouveau)

¹ Le département peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.

² Les résultats des achats-tests portant sur les limites d'âge qui sont effectués par des adolescents ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests;
- b) les achats-tests ont été organisés par le département;
- c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents;
- f) les achats-tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants;
- b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués;
- c) la communication des résultats aux établissements concernés.

Art. 14 Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si les circonstances le justifient, la police, ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.

² Le département ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

³ La fermeture d'un commerce n'exclut pas l'application de la sanction pénale prévue à l'article 15.

* * *

⁵ La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (I 2 49), est modifiée comme suit :

Art. 7A Interdiction (nouveau)

Toute activité économique destinée à favoriser la prostitution est interdite dans une entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Chapitre VII Autres sanctions et mesures (nouvelle teneur)

Art. 25A Autres mesures (nouveau)

¹ En cas de violation de l'article 7A de la présente loi et si les circonstances le justifient, un officier de police procède à la fermeture immédiate de l'entreprise, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours. La police fait rapport sans délai aux autorités compétentes, qui examinent s'il y a lieu de prolonger la mesure en application de l'alinéa 2.

² Les autorités compétentes peuvent procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de toute entreprise dans laquelle survient une violation de l'article 7A de la présente loi.

* * *

⁶ La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 13A, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² En outre, il est chargé :

- c) de la surveillance des spectacles et des divertissements s'adressant aux jeunes, et de la fixation d'une limite d'âge ou d'autres conditions à l'admission de mineurs lorsqu'un spectacle ou tout autre divertissement public, au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est susceptible de porter atteinte à leur développement physique ou psychique;

* * *

⁷ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre i (nouvelle teneur)

L'interdiction concerne notamment :

- i) les établissements soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*).

Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouveau)

Tout exploitant ou responsable d'une entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*), est en outre soumis aux mesures et sanctions administratives prévues par cette dernière législation en cas d'infraction à la présente loi.

* * *

⁸ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4 Poursuite, sanctions pénales et mesures administratives (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)

⁴ En cas d'infraction aux prescriptions du droit sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en outre intimer l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du ... (*à compléter*). A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le chimiste cantonal procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Remarques générales

Le présent projet de loi a pour objet la refonte de deux législations complexes, à savoir la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21, ci-après : LRDBH) et la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05, ci-après : LSD). Ces deux lois datant de plus de 20 ans ont été adaptées aux nouvelles réalités du terrain, et, vu la similitude de leurs objets, elles ont été réunies dans un seul et unique projet de loi.

Concrètement, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : département) a procédé à un important travail d'analyse de ces nouvelles réalités, puis de rédaction du projet de loi, en veillant à obéir aux impératifs suivants :

- prendre en considération les intérêts – souvent divergents – des milieux et autorités intéressés, soit les milieux professionnels, les associations de quartier, les riverains, les syndicats, les communes, sans oublier le service du commerce (ci-après : Scom) et un certain nombre d'autres services de l'administration cantonale, lesquels se sont exprimés lors des consultations sur les lignes directrices du projet et sur l'avant-projet de loi (ci-après : APL);
- trouver sur cette base des solutions susceptibles de concilier les intérêts en jeu;
- répondre à l'objectif primordial de simplification de la législation, souhaité par les milieux intéressés et le conseiller d'Etat chargé du département.

En résumé, pour atteindre ces objectifs, le projet de loi vise à :

- permettre à chacun de se restaurer et de se divertir dans des endroits adaptés à ces fins, sans déranger le voisinage immédiat;
- rendre plus efficaces les mesures et sanctions à l'égard des contrevenants, notamment s'agissant des conditions d'exploitation commerciales des établissements et des droits des employés;
- offrir des conditions d'exploitation commerciale des établissements plus égalitaires et concurrentielles.

II. Historique de la refonte

Au début de l'année 2012, le département a consulté une trentaine d'entités représentant les milieux intéressés, en leur soumettant les lignes directrices qui pourraient présider à la refonte de la LRDBH et de la LSD. Plus d'une vingtaine de réponses ont été reçues et un certain nombre d'entités a été entendu. Le département a tenu compte des remarques formulées lors de la rédaction de l'APL.

L'APL a proposé plusieurs nouveautés par rapport à la LRDBH et à la LSD, notamment :

- la simplification de la structure de la loi et de son contenu;
- la simplification des catégories d'établissement et la réduction de leur nombre;
- la suppression de la notion de « petite restauration »;
- la simplification de la procédure;
- la simplification des horaires et l'adaptation aux nouvelles réalités du terrain;
- le renforcement de la protection contre l'abus d'alcool;
- la simplification et le renforcement du système de sanctions;
- le renforcement de l'interdiction du prête-nom;
- le renforcement des mesures de lutte contre les nuisances sonores.

L'APL a été mis en consultation le 19 avril 2013, auprès de plus de quarante entités, soit :

- les milieux professionnels et les associations faïtières : la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), la Fondation Genève Tourisme et Congrès, l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), la Fédération des artisans, commerçants et entrepreneurs de Genève (FAC), la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève (SCRHG), la Société des Hôteliers de Genève (SHG), le Groupement professionnel des Restaurateurs et Hôteliers (GPRH), la Fédération du commerce genevois (FCG), le Grand Conseil de la Nuit, le Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC), l'Union des espaces culturels autogérés (UECA), l'Association Suisse des Cafés-Concerts, Cabarets, Dancings et Discothèques Groupement Romand, l'Association des Artisans Boulangers-Confiseurs du Canton de Genève et AgriGenève;
- les associations de quartier et les riverains : l'Association des habitants du Centre et de la Vieille Ville, l'Association des habitants des Pâquis

(SURVAP), l'Association de Défense Economique des Pâquis (ADEP), le Collectif « Bien Vivre aux Pâquis », l'Oreille Cassée et l'Association des habitants des Acacias (AHA);

- les syndicats : la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT), le Syndicat interprofessionnel (Syna) et UNIA;
- les communes : la Ville de Genève, les Communes de Carouge, Lancy, Meyrin, Onex et Vernier, ainsi que l'Association des communes genevoises;
- les départements et divers services de l'administration cantonale : tous les départements de l'administration cantonale et la chancellerie d'Etat;
- les partis politiques : le Parti socialiste genevois, le Parti Démocrate-Chrétien Genevois, les Verts genevois, le Parti Libéral-Radical Genève, l'Union Démocratique du Centre du Canton de Genève et le Mouvement Citoyens Genevois;
- d'autres associations et groupements d'intérêts : la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA), l'Association cantonale genevoise de football (ACGF), l'Association Cantonale Genevoise de Hockey sur Glace (ACGHG), l'Association Cantonale Genevoise de Basketball (ACGBA) et l'Association Régionale Genève Tennis.

Le département a en outre à nouveau reçu un certain nombre de ces entités, afin de les entendre de vive voix.

Les entités consultées ont accueilli positivement de nombreux points de la refonte, notamment la simplification de la structure et la réactualisation de ces lois, ainsi que la simplification des procédures (véritable guichet unique auprès du Scm). La réunion de la LRDBH et de la LSD a également été saluée. Par ailleurs, les consultés ont approuvé le renforcement des sanctions, en particulier en cas de recours à un prête-nom.

D'autres modifications proposées ont suscité des réactions plus nuancées et le département a tenu compte des principales remarques. L'APL a par conséquent été modifié, en particulier sur les points suivants :

1. Introduction d'une catégorie supplémentaire d'établissements et précisions

Même si la diminution du nombre de catégories a été accueillie avec enthousiasme, de nombreux consultés ont déploré la disparition des catégories des buvettes permanentes et temporaires (catégories H et I, cf. art. 16 et 17, LRDBH). Ils ont relevé que plusieurs types d'établissements ne

peuvent pas être considérés comme des cafés-restaurants, sans être pour autant conformes à la nouvelle catégorie de « buvettes » prévue par l'APL (laquelle correspond à la catégorie de « buvettes de service restreint » telle que prévue par le présent projet de loi).

Visant à répondre à ces critiques et souhaitant se conformer aux réalités du terrain sans multiplier à l'excès les catégories légales, le projet de loi comporte désormais deux catégories de buvettes, à savoir les catégories « buvettes » et « buvettes de service restreint » (art. 5, lettres c et d, cf. commentaire article par article ci-dessous). La distinction entre « buvettes » et « buvettes de service restreint » permet également de répondre aux entités qui déploraient la disparition de la notion de « petite restauration ». Par ailleurs, le projet de loi précise, par souci de clarification, que le diplôme n'est pas exigé pour l'exploitation de buvettes de service restreint (art. 15, al. 3, cf. commentaire article par article ci-dessous).

De plus, la catégorie des cafés-restaurants a été complétée pour inclure les « bars », pour davantage de clarté (art. 5, lettre a, cf. commentaire article par article ci-dessous).

Enfin, la notion « d'établissement » a été remplacée par celle « d'entreprise » dans l'ensemble du projet de loi, afin de tenir compte de la variété des activités tombant sous le coup du projet de loi, dont certaines ne se déroulent pas dans des locaux fixes ou fermés, mais dans des structures mobiles et/ou éphémères.

2. Renforcement des conditions permettant de déroger aux horaires d'ouverture

La plupart des entités consultées a accueilli favorablement le principe de fermeture nocturne des cafés-restaurants durant 6 heures d'affilée en semaine. En revanche, plusieurs organismes ont exprimé des doutes par rapport aux possibles dérogations à ce principe, en particulier la possibilité d'ouverture jusqu'à 7 h du matin (autrement dit, potentiellement, 24 h/24) en fin de semaine (jeudi, vendredi et samedi), pour certains établissements.

Pour ce motif, le projet de loi précise que la dérogation jusqu'à 7 h doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat. Il est également énoncé que cette dérogation ne porte pas sur les terrasses (art. 7, al. 2 et 3, cf. commentaire article par article ci-dessous). De plus, en cas de dérogation jusqu'à 7 h, le projet de loi permet d'imposer des exigences en lien avec la configuration des lieux, la proximité et le type de

voisinage, ainsi que tout autre élément pertinent (art. 11, al. 1, lettre c, cf. commentaire article par article ci-dessous).

Par ailleurs, devant la crainte de violations de la législation sur le travail en cas de prolongation des horaires, exprimée par les syndicats, une réserve expresse en faveur de la législation sur le travail est ajoutée (art. 6, al. 3, et art. 7, cf. commentaire article par article ci-dessous). De plus, les employeurs doivent attester qu'ils n'ont pas de retard dans le paiement des cotisations sociales (art. 9, al. 1, lettre d, cf. commentaire article par article ci-dessous). Enfin, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'OCIRT) peut désormais intervenir plus facilement, compte tenu de l'obligation de signer les conditions de travail en usage à Genève, introduite par l'article 9, alinéa 1, lettre d (cf. commentaire article par article ci-dessous).

3. Clarification de la notion d'établissement éphémère

Les communes, en particulier, ont souligné que la notion nouvellement introduite « d'établissements éphémères » n'est pas suffisamment délimitée, et ont exprimé des doutes quant à leur capacité à gérer les autorisations et les horaires de ces entreprises.

Devant ces critiques, le département a modifié le projet de loi en ce sens que, désormais, l'article 3 précise d'emblée la distinction entre entreprises stables et éphémères. De plus, en réponse aux remarques de plusieurs entités consultées, cette même disposition prévoit qu'une entreprise doit être considérée comme stable dès qu'elle est exploitée plus de 150 heures par année civile. L'article 3 clarifie aussi le partage des compétences par rapport à ces deux types d'entreprises et l'article 37 porte sur les droits et obligations de l'exploitant d'une entreprise éphémère (cf. commentaire article par article ci-dessous).

Ces modifications permettent également de répondre aux préoccupations que pourraient avoir les associations sportives du canton (à noter que seule l'Association Cantonale Genevoise de Basketball (ACGBA) a répondu à la consultation sur l'APL, en soulevant des interrogations concernant la notion d'établissement éphémère). En effet, si un club sportif ou une association sportive souhaite offrir des boissons ou de la nourriture à l'occasion des matches ou des entraînements, mais que cette activité reste limitée à moins de 150 heures par année civile, le club devra solliciter de la commune une autorisation portant sur une entreprise éphémère (ce cas de figure sera probablement le plus fréquent). En revanche, si l'exploitation dépasse cette durée, il devra obtenir du département une autorisation d'exploiter une

buvette ou une buvette de service restreint (en fonction du type de nourriture proposé, cf. art. 5, lettres c et d, cf. commentaire article par article ci-dessous).

Enfin, le principe de l'attribution de compétences aux communes dans le domaine des entreprises éphémères a été maintenu, pour les motifs exposés ci-dessous (cf. commentaire article par article ci-dessous).

4. Modification de la définition des grandes manifestations et des conditions pour y organiser des stands

Devant les remarques concernant la difficulté de définir les grandes manifestations, le projet de loi a été modifié pour indiquer de manière simple qu'il s'agit des manifestations qui durent plus de 4 jours (soit de durée égale ou supérieure à 5 jours consécutifs) (art. 43, al. 1, cf. commentaire article par article ci-dessous).

Plusieurs voix se sont élevées contre l'idée – proposée par l'APL – de réserver l'exploitation de stands durant les grandes manifestations aux seuls exploitants d'établissements stables. Devant ces réactions et afin de tenir compte de la variété des organismes appelés à tenir des stands (en particulier les associations), le projet de loi a été modifié, et les exploitants d'entreprises stables bénéficient seulement d'une priorité (limitée dans le temps) pour organiser des stands sur la moitié des emplacements prévus à cet effet (art. 43, al. 3 et 4, cf. commentaire article par article ci-dessous).

Par ailleurs, afin d'assurer la qualité des stands, le projet de loi prévoit un cahier des charges à remplir, qui prime cas échéant sur le principe de priorité évoqué ci-dessus (art. 43, al. 2 et 3, cf. commentaire article par article ci-dessous).

5. Modification de la procédure de traitement des requêtes

Tout en introduisant un guichet unique auprès du Scom, l'APL visait à assurer une meilleure coordination entre les départements, à travers une concertation simultanée pour toutes les autorisations délivrées en application de la loi.

En lieu et place de cette concertation, qui a été estimée trop contraignante par les autres départements, le projet de loi prévoit une procédure de préavis et introduit la possibilité de consulter la commune du lieu de situation de l'entreprise concernée. Il maintient en outre le principe selon lequel le Scom est l'autorité en charge de la procédure prévue par la présente loi, tandis que d'autres autorités délivrent des préavis ou rendent des décisions dans les cas

prévus par la législation spéciale qui s'applique à elles (art. 19 et 20, cf. commentaire article par article ci-dessous).

6. Modification des obligations des exploitants en matière de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics

L'APL prévoyait une obligation pour l'exploitant de veiller au maintien de l'ordre également dans l'environnement immédiat de l'établissement. Cette extension des devoirs de l'exploitant a été critiquée par plusieurs organismes consultés et est effectivement difficile à mettre en œuvre en pratique. Pour cette raison, l'article 26, alinéa 1, du projet de loi ne prévoit plus que l'obligation de l'exploitant de maintenir l'ordre dans l'établissement et sur sa terrasse.

7. Réduction des montants des taxes et émoluments

Constatant que les montants des taxes et émoluments qu'il avait proposés étaient estimés trop élevés par la quasi-unanimité des entités consultées, le département a repris les montants prévus par la LRDBH qui avaient été augmentés en 2012, tout en y apportant quelques légers correctifs (art. 56 et 59, cf. commentaire article par article ci-dessous).

8. Modification des sanctions

Plusieurs organismes ont élevé la voix contre la possibilité de considérer certaines violations de la loi, en particulier les violations des horaires d'ouverture, comme graves dès la première infraction. Etant donné que l'application de la loi nécessitera effectivement une certaine souplesse le département a choisi de supprimer la notion de « première infraction », tout en maintenant la catégorie des infractions graves. Il a en outre ajouté la violation de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels à la liste des infractions considérées comme graves (art. 63, al. 2, cf. commentaire article par article ci-dessous).

III. Résumé des principales nouveautés introduites par la refonte

1. La structure de la loi et son contenu sont simplifiés en vue d'une meilleure lisibilité

La structure proposée par le projet de loi est bien plus simple que celle des actuelles LRDBH et LSD, de même que le style et le vocabulaire employés. Le texte légal gagne donc en lisibilité, ce d'autant plus que son volume est réduit d'environ un tiers.

2. La catégorisation des établissements est drastiquement simplifiée et le nombre de catégories sensiblement réduit

Actuellement, s'agissant uniquement de la LRDBH, il existe jusqu'à 15 catégories d'établissements, souvent très difficiles à distinguer.

Le projet de loi simplifie fondamentalement ce système de catégories en réduisant les catégories d'entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement à seulement 5, soit :

- les cafés-restaurants et bars;
- les dancings et cabarets-dancings;
- les buvettes;
- les buvettes de service restreint;
- les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement.

Cette simplification légale était très attendue par les milieux professionnels, dans le but de clarifier la situation de chaque établissement, mais également d'empêcher à l'avenir toute concurrence déloyale (par exemple le cas des entreprises dont l'exploitation ne nécessite pas de diplôme, qui proposent néanmoins des services étrangers à leur catégorie, notamment des tea-rooms qui offrent des plats du jour).

La notion de « petite restauration » – qui découle de l'actuelle LRDBH – a été une source importante de confusion. Il est en effet extrêmement difficile de contrôler si un établissement se limite véritablement à de la « petite restauration », ce d'autant plus que cette notion est sujette à interprétation.

Désormais, une entreprise qui offre de la nourriture à consommer sur place par sa clientèle est soit un café-restaurant, soit une buvette, soit encore une buvette de service restreint. Ces deux derniers types d'entreprises se distinguent des cafés-restaurants, dès lors qu'elles sont limitées en termes d'offres de nourriture par de nouveaux critères légaux, bien plus précis et facilement contrôlables que la notion de « petite restauration » prévue par la LRDBH. Organisées dans une structure mobile ou accessoire à une autre activité, les buvettes et buvettes de service restreint ont l'interdiction de pouvoir proposer des plats du jour ou formules du même type (art. 5, lettres c et d), et ne doivent pas être munies des installations-types des cuisines de cafés-restaurants, à défaut de quoi ces entreprises doivent obtenir une autorisation « café-restaurant ».

3. La procédure est simplifiée, renforcée, et vise un rapprochement sensible avec la réalité du terrain

a) Le projet de loi laisse tout d'abord aux communes le soin d'autoriser l'exploitation des établissements éphémères (sur le modèle de ce qui se fait actuellement pour les terrasses), lesquels sont qualifiés comme tels lorsque le nombre d'heures d'exploitation par année civile ne dépasse pas 150 heures.

Ainsi, toutes les buvettes temporaires et autres spectacles et divertissements éphémères, de par leur limitation dans le temps et leur caractère souvent très local (ils sont situés le plus souvent sur le domaine public ou privé communal), sont autorisés par la commune du lieu de situation de l'événement. A relever toutefois que les manifestations de grande importance continuent à relever de la compétence du canton, qui peut délivrer une autorisation globale aux stands organisés à ces occasions.

Aussi, les tâches du département se concentrent sur les autorisations délivrées aux établissements stables, qui sont exploités plus de 150 heures par année civile, et aux autorisations délivrées aux stands organisés lors de manifestations de grande importance.

b) Sur le fond, les exigences relatives aux conditions de délivrance des autorisations (notamment en termes de sécurité des lieux) n'ont évidemment pas été remises en question. Cela étant, il a été jugé nécessaire de clarifier et de renforcer la procédure. Ce renforcement passe par la mise en place d'un guichet unique (à savoir le Scom), qui joue le rôle d'autorité de décision auprès des autres autorités concernées par les conditions de délivrance des autorisations. Concrètement, le Scom soumet la requête et les pièces l'accompagnant pour préavis aux autres départements ou services de l'administration intéressés, à savoir les autorités compétentes notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Naturellement, l'intervention de ces autorités continue à être réglée par leur législation spéciale et elles ne doivent donc délivrer de préavis que si la loi spéciale leur en donne la compétence.

Le projet de loi prévoit que ces autorités doivent instruire les dossiers et établir un préavis dans leur domaine de compétences respectif dans un délai de 30 jours, ce qui permet un traitement rapide des requêtes. Ce préavis, s'il est positif, ne doit pas comporter de conditions ou de charges préalables à l'exploitation. Les autorités compétentes peuvent en revanche proposer des modalités pour l'exploitation d'entreprises stables, que le Scom admettra ou non, puis intégrera dans sa décision.

Sur cette base, le Scom rend une décision unique, également dans un délai de 30 jours. Les démarches de l'administré s'en trouveront facilitées et la procédure devrait être plus rapide.

4. Les horaires sont simplifiés et adaptés aux nouvelles réalités du terrain

Concrètement, les nouveaux horaires proposés par le projet de loi ont été définis en fonction des critères suivants :

- les attentes légitimes des riverains qui souhaitent dormir la nuit. Pour répondre à cette attente, le projet de loi propose au minimum 6 heures de fermeture des établissements durant la nuit, entre minuit et 6 h ou entre 1 h et 7 h, avec des exceptions prévues sous certaines conditions pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche (ouverture jusqu'à 2 h du matin);
- les capacités de certains établissements équipés contre le bruit à accueillir des noctambules dans des endroits adaptés au monde de la nuit.

L'idée qui prévaut ici est de permettre aux noctambules de partager des moments conviviaux, de faire la fête et de pouvoir se restaurer à toute heure de la nuit, tout en préservant la tranquillité des riverains.

Dès lors, et afin de minimiser les nuisances provoquées par les noctambules, le projet de loi prévoit des solutions pour que ces derniers puissent être accueillis dans des endroits adaptés et éviter ainsi de se retrouver dans la rue en pleine nuit, en fonction de l'horaire de fermeture de l'établissement concerné.

Pour cette raison, le projet de loi prévoit que les dancings et cabarets-dancings sont autorisés à fermer leurs portes à 7 h en semaine et 8 h les deux soirs du weekend (vendredi et samedi). En outre, tout café-restaurant qui a investi dans une infrastructure permettant notamment d'empêcher les nuisances sonores – eu égard à son environnement – peut bénéficier d'un régime spécial, à savoir d'une autorisation d'ouverture 24 h/24 les soirées du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude et qu'aucune animation, notamment musicale, ne soit organisée pendant cette prolongation de l'horaire d'exploitation. Ce type de mesures permettra de faire disparaître naturellement le phénomène actuellement observé des « *afters* » dans des endroits totalement inadaptés, sources de nombreuses nuisances.

5. La protection contre l'abus d'alcool est renforcée

L'interdiction de vendre des boissons alcooliques à l'emporter au-delà de 21 h, prévue par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (ci-après : LVEBA), ne s'impose plus uniquement aux magasins qui vendent divers produits à l'emporter, mais également aux entreprises soumises au projet de loi (à l'exception des entreprises éphémères et des stands organisés lors de manifestations).

Par ailleurs, durant l'interdiction visée ci-dessus, les boissons alcooliques doivent être mises sous clé et soustraites à la vue du public, étant précisé que pour des raisons pratiques évidentes, ces mesures supplémentaires ne s'appliqueront qu'aux seuls magasins qui vendent des produits à l'emporter et non aux entreprises stables autorisées au sens du projet de loi (par exemple les cafés-restaurants et bars). Les infractions commises par ces magasins seront ainsi beaucoup plus facilement identifiables et punissables.

De surcroît, les promotions de type « *happy hours* » sont interdites et le département a la possibilité d'imposer aux établissements ouverts la nuit des heures durant lesquelles la vente d'alcool est interdite (« heures blanches »). Enfin, le département peut organiser des achats-tests afin de contrôler le respect de la législation sur la vente d'alcool.

6. Le système des sanctions est simplifié et renforcé

Trois principales sortes de sanctions et mesures – cumulables – sont prévues par le projet de loi : l'amende, la restriction des horaires (respectivement des éventuelles animations) et la fermeture temporaire ou définitive des établissements. A part la prévention de risques de troubles à l'ordre public, l'interdiction de débiter des boissons alcooliques ne figure plus parmi les sanctions prévues par le projet de loi. En effet, il s'agissait d'une mesure difficile à appliquer/vérifier et qui a créé une certaine confusion sur les risques encourus en cas de violation de la loi.

Il sied également de relever que le projet de loi considère comme graves les infractions relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la législation sur la vente d'alcool, à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ainsi que les animations organisées sans autorisation. Cette nouvelle disposition garantit des sanctions plus sévères à l'encontre des contrevenants, s'agissant de ces infractions.

7. L'interdiction de la pratique du prête-nom est renforcée

Cette pratique aussi répandue qu'inacceptable doit être plus efficacement combattue.

Le projet de loi prévoit ainsi de renforcer l'interdiction de tout prête-nom par des sanctions plus lourdes à l'encontre des titulaires du diplôme qui servent de prête-noms, mais également à l'encontre des propriétaires des établissements concernés qui ont recours à un prête-nom (il sied de noter à toutes fins utiles que le propriétaire visé par le présent projet de loi n'est pas le propriétaire des lieux – autrement dit le propriétaire foncier – mais le propriétaire de l'entreprise, soit le propriétaire du fonds de commerce).

8. La protection des travailleurs est renforcée

Le projet de loi a intégré plusieurs références au droit du travail. Ainsi, il est rappelé que les employeurs doivent respecter la législation sur le travail, quels que soient les horaires d'exploitation (art. 6, al. 3, et art. 7). De plus, les exploitants et propriétaires d'entreprises qui ont la qualité d'employeurs doivent fournir une attestation démontrant qu'ils n'ont pas de retard dans le paiement de leurs cotisations sociales et peuvent être soumis à un contrôle des conditions de travail en tout temps (art. 9, al. 1, lettre d, et 24, al. 5).

IV. Accent particulier sur la lutte contre les nuisances sonores

Le Conseil d'Etat étant particulièrement attentif aux diverses problématiques liées à la gestion des nuisances sonores durant la nuit, qui lui ont été rapportées notamment par diverses associations de quartier et qui font également l'objet du rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publiques du 12 octobre 2012 (intitulé « La protection contre le bruit dans le canton de Genève »), il apparaît utile de résumer les nouvelles mesures y relatives qui sont prévues par le projet de loi. Certaines de ces mesures figurent d'ores et déjà dans le catalogue des nouveautés légales mentionnées ci-dessus, sous chiffre III.

- Mesure 1 : les horaires proposés ont été définis en fonction des attentes légitimes des riverains, d'une part, et des capacités de certains établissements spécialisés et équipés contre le bruit à accueillir des noctambules dans des endroits adaptés au monde de la nuit, d'autre part;

- Mesure 2 : la protection contre l'alcool est renforcée à travers une interdiction générale de vente à l'emporter de boissons alcooliques au-delà de 21 h. Ceci permettra de lutter contre le phénomène des clients qui se trouvent dans la rue avec des verres d'alcool, souvent sources de nuisances sonores et d'atteinte à la tranquillité publique. Les établissements seront donc tenus de

prendre – au besoin – diverses dispositions pour que leurs clients, dès 21 h, restent à l'intérieur de l'établissement (voire sur la terrasse de l'établissement s'il y en a une), dans la mesure où ceux-ci consomment de l'alcool;

- Mesure 3 : le projet de loi renforce les obligations des exploitants et propriétaires des établissements en matière de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, en prévoyant notamment que l'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement, comprenant cas échéant sa terrasse, et qu'il doit prendre toutes les mesures utiles à cette fin. Il doit en outre exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage et, si l'ordre est troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou, s'il l'a constaté, dans ses environs immédiats, il doit faire appel à la police. De plus, en cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérés, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il organise un service d'ordre adéquat afin que le maintien de l'ordre soit assuré.

- Mesure 4 : le projet de loi prévoit des nouvelles obligations à l'égard des établissements susceptibles de générer des problèmes de nuisances sonores, telles l'installation d'un dispositif de lutte contre le bruit (par exemple un limiteur-enregistreur, un sas d'entrée protégeant du bruit, etc.) ou encore d'un fumoir (voir art. 11, al. 1, lettre c, et art. 36, lettres e et f).

V. Commentaire article par article

Article 1

L'alinéa 1 prévoit le but de la présente loi, qui est de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public. Le terme « entreprises » couvre autant les établissements stables qui ont pignon sur rue que les structures commerciales mobiles et/ou éphémères. Quant aux prestations offertes par ces entreprises, il apparaît important de souligner que les boissons présentent la caractéristique d'être proposées en vue d'être consommées sur place, étant précisé que la vente à l'emporter de boissons alcooliques est régie par une autre législation, à savoir la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (LVEBA – I 2 24).

L'alinéa 2 exprime clairement la volonté de reconnaître le rôle social – parfois culturel – indéniable des établissements voués au débit de boissons, à la restauration, à l'hébergement, ou encore au divertissement, en ce sens qu'ils sont le plus souvent des lieux de rencontres et d'échanges fondamentaux dans une société libre et démocratique comme la nôtre. Cela

étant, l'alinéa 2 exprime également la nécessité de garder à l'esprit que ces établissements doivent être exploités en harmonie avec leur environnement, et respecter l'ordre public tel que défini par la loi.

L'alinéa 3 se penche davantage sur les aspects commerciaux des exploitations, et rappelle quelques principes de base qui doivent être pris en compte dans la loi, notamment la loyauté commerciale, qui sous-entend le respect de l'égalité de traitement, mais aussi la protection des clients des établissements, ou encore la nécessité de limiter l'accès à ce type de professions aux seules personnes formées et dûment qualifiées.

Enfin, l'alinéa 4 rappelle que la présente loi ne règle pas tous les aspects liés à l'exploitation d'une entreprise vouée au débit de boissons, à la restauration, à l'hébergement ou au divertissement. En effet, d'autres lois s'appliquent dans les domaines visés par cet alinéa (construction, sécurité, protection de l'environnement, protection du public contre les niveaux sonores élevés et les rayons laser, tranquillité publique, utilisation du domaine public, prostitution, protection contre la fumée et l'alcool, âge d'admission pour des spectacles ou divertissements (protection des mineurs), denrées alimentaires et objets usuels, hygiène, santé, ainsi que sécurité au travail et conditions de travail). Ces autres législations, dont l'application relève de la compétence d'autorités diverses, doivent également être respectées, indépendamment des dispositions spécifiques à l'exploitation proprement dite des entreprises, prévues par la présente loi.

Article 2

L'alinéa 1 prévoit des exceptions permettant à certains types d'établissements d'échapper à l'application de la loi du fait de leurs spécificités. Sans entrer dans les détails des caractéristiques propres à chaque type d'établissement visé par cet alinéa, il est à noter que ceux-ci ont en commun d'être fermés au public et réservés – en termes d'accès – à des personnes bien déterminées, à savoir les personnes destinataires des prestations spécifiques de chaque établissement cité et le personnel de ce dernier. Il se justifie donc de ne pas les soumettre à la présente loi.

L'alinéa 2 a pour but de mettre au bénéfice d'une exception les producteurs situés sur le territoire cantonal lorsque ceux-ci se limitent à vendre exclusivement des boissons fermentées ou non alcooliques issues de leur propre récolte. Il va de soi que ces entreprises ne peuvent plus bénéficier de cette exception si elles devaient offrir la moindre autre prestation (payante), notamment de la nourriture, aussi simple soit-elle, ou d'autres

boissons que celles produites par leur soin. Dans ce cas, ces entreprises doivent être autorisées en tant que buvettes.

Enfin, afin d'assurer l'égalité de traitement, l'alinéa 3 prévoit que les établissements qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une exception prévue par l'article 2 doivent à cet effet obtenir du département une décision constatant ladite exception, étant entendu que tout changement pouvant provoquer la soumission à la loi doit être annoncé au département (cf. art. 8, al. 2).

Article 3

Cette disposition a pour but de faire la différence entre une entreprise stable, qui a vocation à être exploitée à titre professionnel, et une entreprise éphémère, qui n'est exploitée que quelques heures par année civile, ce qui justifie une différence notable dans les procédures d'autorisation.

La différence entre une entreprise stable et une entreprise éphémère est la suivante : l'article 3, alinéa 3, prévoit qu'une entreprise exploitée jusqu'à 150 heures par année civile est une entreprise éphémère, et l'article 3, alinéa 1, énonce qu'au-delà de ces 150 heures d'exploitation, l'entreprise devient stable, autrement dit exploitée professionnellement. A noter que le décompte des heures ne devrait pas être techniquement compliqué à réaliser, une base de données commune (entre le canton et les communes) pouvant garantir le respect de cette disposition.

A relever enfin qu'en cas de dépassement de la limite des 150 heures d'exploitation par année civile, le département doit être averti par l'autorité communale et/ou saisi par l'entreprise concernée en vue de la délivrance par le canton d'une autorisation d'exploiter une entreprise stable, valable pour une durée indéterminée.

Les autorités compétentes par rapport à ces deux types d'entreprises sont réglées comme suit : l'article 3, alinéa 2, précise tout d'abord que les entreprises stables sont autorisées et contrôlées par le canton, plus précisément par le département. Pour ce type d'entreprises, il se justifie en effet de prévoir une procédure dirigée par une administration cantonale spécialisée dans l'exploitation commerciale et professionnelle d'entreprises actives dans le domaine de la vente de boissons alcooliques et de nourriture.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 3 prévoient quant à eux que les communes sont compétentes pour autoriser et contrôler les entreprises éphémères. En effet, une entreprise qui n'a pas pour vocation d'être stable et professionnelle ne doit pas se voir imposer une procédure lourde, eu égard à ses perspectives commerciales des plus limitées. De plus, l'administration cantonale doit se

concentrer sur les risques induits par les exploitations commerciales à vocation professionnelle et laisser aux communes le soin d'assurer une gestion de proximité s'agissant d'entreprises qui non seulement sont éphémères, mais qui en outre sont la plupart du temps organisées sur l'espace public des communes, et donc déjà autorisées à ce titre par ces dernières.

Il est important de relever que, tout comme le département (qui autorise l'exploitation commerciale des entreprises stables), les communes ne seront pas chargées de contrôler l'ensemble des domaines visés à l'article 1, alinéa 4 (cf. supra), et qu'elles pourront – si elles le souhaitent – se contenter de délivrer l'autorisation d'utilisation du domaine public, qui vaudra également, par hypothèse, autorisation d'exploiter. En tous les cas, l'alinéa 4 permet aux communes de prévoir, si elles le souhaitent, diverses conditions d'exploitation notamment en termes d'horaires (fixées selon la configuration des lieux, le voisinage, etc.) et leur offre la possibilité d'intervenir rapidement en cas de problème relatif à ces conditions d'exploitation (la proximité évoquée plus haut permettra en effet une bien meilleure réactivité de la commune si elle doit par exemple constater et sanctionner un dépassement des horaires d'exploitation, qu'elle aura fixés selon ses propres critères). Naturellement, il sera opportun, dans le cadre des autorisations communales, d'attirer l'attention des entreprises éphémères sur les législations qu'elles doivent observer dans le cadre de leur exploitation et sur le fait qu'elles sont susceptibles d'être contrôlées par les autorités compétentes pour chaque domaine couvert par ces législations (cf. supra : commentaire ad art. 1, al. 4). Il sera également opportun de prévoir une procédure-type de coordination entre les communes et la police si celle-ci est amenée à constater divers troubles en lien avec l'exploitation d'entreprises éphémères.

Pour le surplus, les communes pourront bien entendu s'inspirer de la présente loi, ou au contraire prévoir un système très simplifié, par exemple sans catégorisation des activités diverses offertes par les entreprises éphémères.

Article 4

L'article 4 précise que les stands organisés par des entreprises éphémères dans le cadre de manifestations de grande importance (cf. art. 43) ne sont pas concernés par le décompte des 150 heures découlant de l'application de l'article 3, alinéa 3. Ce régime d'exception se justifie, d'une part, du fait que ces stands sont – en application de l'article 43 – autorisés par le département (et non pas par les communes). D'autre part, si ce régime d'exception n'existait pas, chaque entreprise éphémère participant à une manifestation de grande importance du type des Pré-Fêtes et Fêtes de Genève dépasserait les

150 heures d'exploitation et devrait par conséquent être autorisée comme une entreprise stable, ce qui n'est pas justifiable eu égard à la liberté économique. Cette liberté – garantie par la Constitution fédérale – serait en effet violée si tous les stands organisés lors de manifestations de grande importance devaient être considérés comme des établissements stables sur la base du critère de la durée d'exploitation (cf. également commentaire ad art. 43).

Il va de soi que les stands tenus par des entreprises stables ne sont en aucun cas soumis au décompte prévu par l'article 3, alinéa 3.

Article 5

Cet article porte sur les 5 catégories d'entreprises stables vouées au débit de boissons, à la restauration et à l'hébergement. Comme expliqué ci-dessus, il est important de simplifier le plus possible la catégorisation des établissements, tout en prenant en compte les différences notables entre certaines catégories d'activités.

Concrètement, cette simplification se traduit tout d'abord par la catégorie des cafés-restaurants et bars (lettre a), qui regroupe un nombre très important d'entreprises soumises à la loi. Celles-ci s'organisent comme elles l'entendent en termes d'offre de prestations, et n'ont pas de contraintes y relatives. En d'autres termes, elles peuvent offrir principalement des boissons (bars), ou des mets et boissons (cafés-restaurants). Elles comportent généralement des équipements très complets en cuisine.

Ensuite, le projet de loi prévoit la catégorie des dancings et cabarets-dancings (lettre b), qui sont les établissements aménagés pour la danse et/ou les attractions destinées aux adultes, principalement durant la nuit.

Troisièmement, les buvettes (lettre c), qui sont des entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons, et qui sont exploitées soit dans une structure mobile (roulottes, stands, etc.), soit dans le cadre d'un établissement accessoire à une ou plusieurs autres activités (par exemple les tea-rooms, qui sont accessoires à une boulangerie ou une confiserie). Si les structures mobiles sont aisées à identifier, le caractère accessoire des autres types de buvettes doit être défini clairement par règlement (sur la base de critères tels que le chiffre d'affaires de l'activité accessoire comparé à celui de l'activité principale, la surface utilisée pour la buvette accessoire, ou encore la mise à disposition épisodique de la buvette). Toutefois, il ne se justifie pas de distinguer ce type d'établissement (par exemple un tea-room) d'un café-restaurant si l'activité de restauration et débit de boissons n'est pas clairement accessoire à l'activité principale. Pour cette même raison, il est interdit aux buvettes (mobiles ou accessoires) de proposer un plat du jour ou

toute formule du même type (par exemple un menu composé d'un ou plusieurs mets et/ou de boissons pour un prix unique). Ces plats sont en effet l'offre de nourriture des cafés-restaurants par excellence. Il est en outre à relever que l'article 11, alinéa 2, prévoit que l'équipement des buvettes ne peut pas comprendre les installations-types des cuisines de cafés-restaurants, telles que définies par règlement du Conseil d'Etat. Dans le cadre de ces restrictions, les buvettes peuvent par conséquent servir des mets à leur clientèle (y compris des plats impliquant la manipulation de la nourriture par le personnel de la buvette), ce qui justifie que l'exploitant de ce type d'entreprise doit être titulaire du diplôme prévu par l'article 15.

Quatrièmement, les buvettes de service restreint (lettre d), qui, tout comme les buvettes, sont exploitées soit dans une structure mobile (roulottes, stands, etc.), soit dans le cadre d'un établissement accessoire à une ou plusieurs autres activités, mais qui ne peuvent pas servir de la restauration à proprement parler, dès lors qu'elles doivent se limiter – si elles proposent de la nourriture à leurs clients – à l'offre d'aliments non confectionnés par l'exploitant, froids et emballés, ou emballés en vue d'être réchauffés. Autrement dit, elles ne peuvent servir que des produits de type industriel qui doivent être présentés comme tels à la clientèle, dans leur emballage d'origine. De ce fait, elles ne peuvent bien entendu pas non plus servir des plats du jour ou des formules du même type. Cette catégorie est prévue pour les personnes qui ne souhaitent pas être contraintes de passer les examens du diplôme prévus par l'article 15, en contrepartie de quoi elles ne sont pas autorisées à confectionner et/ou manipuler des denrées alimentaires. A noter enfin que l'article 11, alinéa 3, prévoit que l'équipement des buvettes de service restreint ne peut comprendre que des simples installations visant à conserver au froid ou à réchauffer divers aliments emballés et non confectionnés par leur exploitant.

Enfin, les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement (lettre e), aisément identifiables par cette vocation bien spécifique. A noter que si ces établissements exercent d'autres activités (restauration, débit de boissons, dancing, cabaret-dancing ou buvette), une autorisation complémentaire portant sur ces activités doit être obtenue, dans la mesure où elles sont proposées à d'autres clients que la seule clientèle hébergée.

Article 6

L'article 6 prévoit les horaires d'exploitation maximaux pour chaque catégorie d'entreprise stable.

Comme évoqué plus haut, l'alinéa 1, lettre a, prévoit que les cafés-restaurants et bars peuvent rester ouverts tous les jours de 6 h à 24 h, ou de 7 h à 1 h, les obligeant ainsi sur le principe à fermer 6 heures de suite durant la nuit, ce qui permet aux nombreux riverains de ce type d'établissements d'avoir une certaine garantie quant au calme nécessaire pour se reposer.

S'agissant du choix entre les deux options précitées, il va de soi que l'exploitant pourra exprimer et motiver sa préférence, mais la décision appartiendra naturellement au département, qui prendra en compte l'ensemble des données pertinentes avant de se prononcer.

L'alinéa 1, lettre b, prévoit quant à lui les horaires d'exploitation des dancings et cabarets-dancings, qui pourront rester ouverts jusqu'à 7 h en semaine, et 8 h les soirées du vendredi au samedi et du samedi au dimanche. Le but étant d'éviter que les clients ne sortent dans la rue, de manière groupée, à la fermeture insuffisamment tardive, autrement dit en pleine nuit, comme cela a toujours été le cas sous l'empire de la LRDBH (qui prévoit une fermeture à 5 h).

La lettre c de l'alinéa 1 prévoit que les buvettes et buvettes de service restreint sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires, et ce dans la limite de minuit ou 1 h du matin (voire 2 h les deux soirées du weekend si les conditions de l'article 7, alinéa 1, sont satisfaites). S'agissant des buvettes mobiles (qui ne sont a priori pas accessoires à quoi que ce soit), l'article 6, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

L'alinéa 2 permet au département de prévoir, à l'occasion de manifestations ou de jours fériés, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1. Naturellement, ce type de dérogation, qui offre une souplesse bienvenue en cas d'événements particuliers, est appelé à être utilisé avec parcimonie.

Enfin, compte tenu de l'aspect sensible des heures d'ouverture souvent tardives des entreprises stables soumises à la loi, le projet de loi a intégré l'alinéa 3 à la demande des syndicats, pour rappeler que la législation sur le travail est en tous les cas réservée.

Article 7

Cet article a pour but de prévoir deux types de dérogations en faveur de la catégorie des cafés-restaurants et bars, lorsqu'ils présentent certaines garanties en termes de lutte contre les nuisances (notamment sonores).

Concrètement, l'alinéa 1 prévoit que le département peut prolonger l'horaire d'exploitation du café-restaurant ou du bar jusqu'à 2 h les soirées du

vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et que le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions de cette dérogation, qui doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques. Ainsi, les établissements visés par cette disposition pourront, moyennant certaines garanties, obtenir la prolongation susmentionnée.

L'alinéa 2 a, quant à lui, pour vocation de valoriser les capacités de certains établissements, particulièrement bien équipés et organisés contre les nuisances telles que le bruit, à accueillir des noctambules dans des endroits adaptés au monde de la nuit. Il prévoit que le département peut prolonger l'horaire d'exploitation du café-restaurant jusqu'à 7 h les soirées du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude entre 19 h et 6 h (ce qui exclut les bars) et qu'aucune animation, notamment musicale, ne soit organisée pendant cette prolongation de l'horaire d'exploitation. Il prévoit également que le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions de cette dérogation, qui doit être compatible avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher toute nuisance à l'égard du voisinage immédiat.

L'idée qui prévaut ici est de permettre aux noctambules de partager des moments conviviaux, de faire la fête et de pouvoir se restaurer à toute heure de la nuit, tout en préservant la tranquillité des riverains. Il va de soi qu'un établissement situé dans un quartier à forte densité de population n'aura qu'une chance très ténue (voire inexistante) d'obtenir une telle dérogation. Dans le même ordre d'idées, le règlement fixera nécessairement des conditions très strictes à satisfaire, de sorte que le nombre d'établissements bénéficiant de cette dérogation sera a fortiori très limité. A noter que l'article 11, alinéa 1, lettre c, prévoit que le Conseil d'Etat imposera diverses exigences en termes d'équipements (notamment un dispositif de lutte contre le bruit et un fumoir).

A noter également que la notion d'animation musicale doit être définie par règlement, et qu'elle ne concerne manifestement pas un fond sonore limité à un bas niveau de décibels (cf. article 38, alinéa 3).

S'agissant des termes « toute nuisance », ceux-ci couvrent les nuisances qui dépassent les seuils prévus par la législation en matière de protection de l'environnement, les nuisances de nature à troubler la tranquillité publique, ainsi que les nuisances qui portent atteinte à la santé publique selon les normes y relatives.

L'alinéa 3 prévoit logiquement que les terrasses ne peuvent en aucun cas bénéficier de la dérogation horaire jusqu'à 7 h.

Enfin, l'alinéa 4 ne fait que reproduire l'article 23, alinéa 2 LRDBH, qui permet des dérogations tout à fait exceptionnelles en cas d'événements de nature privée organisés dans des cafés-restaurants.

Articles 8 et 9

De manière générale, ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'elles préservent le régime d'autorisation des entreprises stables dans les domaines visés par la présente loi, régime en vigueur à Genève depuis de très nombreuses années.

Si les conditions listées par les lettres a à h de l'article 9, alinéa 1, parlent d'elles-mêmes pour la plupart d'entre elles, la lettre d mérite d'être relevée. En effet, le projet de loi introduit deux nouvelles conditions qui s'appliquent à l'exploitant employeur. La première est la remise, par l'exploitant, d'une attestation de son organisme d'assurances sociales démontrant qu'il est à jour dans le versement des cotisations sociales. Le règlement pourra définir plus précisément le type d'attestation requis. La seconde est la possibilité de soumettre chaque exploitant d'une entreprise stable qui a la qualité d'employeur à un contrôle effectif des conditions de travail. Ce contrôle est déclenché par la demande qui lui est faite de signer l'engagement de respecter les usages de son secteur d'activité auprès de l'OCIRT. Si des manquements sont constatés dans ce domaine spécifique, l'OCIRT pourra alors exiger que l'employeur se mette en conformité et, en cas de non-collaboration de sa part, prononcer la décision prévue à l'article 45, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, entraînant la caducité de l'autorisation d'exploiter (cf. art. 13). Le département demandera la signature des usages par les exploitants qui posent des problèmes réguliers du point de vue du respect des conditions de travail ou s'il existe des motifs de douter du respect des conditions de travail dans un cas particulier. Après l'octroi de l'autorisation d'exploiter, le département pourra demander à l'OCIRT d'effectuer des contrôles sur la base de l'article 24, alinéa 5.

Par ailleurs la lettre suivante (soit la lettre e) prévoit l'une des mesures de lutte contre la pratique des prête-noms, qui empêche en l'occurrence toute personne qui a eu recours à un prête-nom ou qui a servi de prête-nom (en mettant frauduleusement son diplôme à disposition d'un gérant démuné de ce titre) de requérir durant 36 mois une autorisation d'exploiter une entreprise soumise à la présente loi.

S'agissant enfin de l'article 9, alinéa 2, les personnes désignées doivent remplir les mêmes conditions personnelles que celles visées à l'alinéa 1,

lettre d, mais ne devront pas fournir d'attestation ou signer l'engagement de respecter les usages, puisque l'exploitant seul a la qualité juridique d'employeur.

Article 10

Cette disposition est identique à celles (commentées ci-dessus) prévues à l'article 9, alinéa 1, lettre d, et alinéa 2, à la différence près qu'elle vise le propriétaire de l'entreprise (qui peut cas échéant également être employeur), et non pas l'exploitant.

A noter également, à toutes fins utiles, que le propriétaire visé par le projet de loi n'est pas le propriétaire des lieux (autrement dit le propriétaire foncier), mais le propriétaire de l'entreprise (soit du fonds de commerce).

Article 11

Cet article porte sur les conditions relatives aux locaux, à la vocation, et aux équipements des entreprises.

L'alinéa 1, lettre a, se réfère aux domaines listés à l'article 1, alinéa 4, afin de rappeler l'ensemble des législations à observer avant l'ouverture d'une entreprise. A noter que certaines autorités (telles que le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)) n'interviennent, en application des législations dont elles sont chargées, qu'après le commencement de l'exploitation de l'entreprise et non pas avant le début de l'exploitation.

L'alinéa 1, lettre b, prévoit sans surprise que l'autorisation doit correspondre, en termes de catégorie, à la vocation de l'entreprise eu égard à ses caractéristiques.

L'alinéa 1, lettre c, prévoit, quant à elle, les dispositions spéciales de la loi et du règlement d'exécution prévues pour certaines catégories d'entreprises, notamment s'agissant de celles qui nécessitent les plus gros moyens pour éviter tout type de nuisances nocturnes (cf. commentaire ad article 7, alinéa 2).

Enfin, les alinéas 2 et 3 prévoient une limitation des équipements à disposition des buvettes et buvettes de service restreint, pour les raisons exprimées ci-dessus (cf. commentaire ad article 5, lettres c et d).

Article 12

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 13

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que l'alinéa 1, lettre c, est le pendant de l'article 9, alinéa 1, lettre d, commenté ci-dessus (cf. commentaire ad article 9, alinéa 1, lettre d).

A noter également la nécessité pour l'autorité compétente d'être particulièrement attentive au droit d'être entendu, compte tenu des conséquences très lourdes découlant d'une décision constatant la caducité d'une autorisation d'exploiter. Cela étant, ce droit d'être entendu doit être exercé dans un court délai.

Article 14

L'alinéa 1 prévoit que les terrasses sont autorisées par la commune du lieu de situation, qu'elles soient situées sur le domaine public communal ou sur le domaine privé. Naturellement, l'accord du propriétaire doit être obtenu préalablement si la terrasse se trouve sur le domaine privé.

De par leur relation de proximité et leur compétence pour autoriser l'usage accru du domaine public (art. 13 et 15 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961), les communes sont les plus à même d'examiner si une terrasse accessoire à une entreprise stable est ou non conforme aux prescriptions locales. Ainsi, s'il appartient au département d'examiner les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter d'une entreprise stable, la compétence d'autoriser l'exploitation d'une terrasse accessoire à une entreprise doit être attribuée exclusivement à la commune concernée. Naturellement, afin que les communes puissent effectuer cette tâche, une coordination précise est indispensable entre ces dernières et le département ainsi que, cas échéant, entre ces dernières et les autres services de l'administration.

Cette disposition reprend le contenu de l'actuel article 4, alinéa 3, LRDBH (entré en vigueur le 16 juin 2011 lors d'une modification partielle de la LRDBH), à la différence près que les communes sont toujours compétentes pour autoriser les terrasses, même sur domaine privé.

A propos des terrasses sur domaine privé, il apparaît important de préciser qu'en application de l'article 1, alinéa 4, du présent projet de loi, sont réservées les autorisations de construire nécessaires à leur installation sur le domaine privé.

Par ailleurs, l'alinéa 2 précise que les communes fixent les conditions d'exploitation et les horaires des terrasses qui sont situées sur leur territoire respectif. Les horaires doivent rester dans le cadre tracé par l'autorisation

d'exploitation de l'entreprise stable et ne peuvent en aucun cas être étendus jusqu'à 7 h.

Enfin, l'alinéa 3 octroie aux communes la compétence de sanctionner les contrevenants aux conditions d'exploitation ou à l'ordre public, en lien avec l'exploitation des terrasses.

Article 15

L'un des piliers du régime d'autorisation des entreprises stables est l'exigence du diplôme à l'égard de tout exploitant. La seule exception (article 15, alinéa 3) concerne les exploitants de buvettes de service restreint, pour les raisons exposées plus haut (cf. commentaire ad article 5, lettre d). Les exploitants de toutes les autres catégories d'entreprises sont en effet susceptibles de manipuler des denrées alimentaires, ce qui justifie qu'ils obtiennent le diplôme.

Si l'alinéa 1 parle de lui-même et n'appelle pas de commentaire particulier, il est à relever que l'alinéa 2 prévoit la possibilité pour le département d'externaliser l'organisation des examens, sous l'angle logistique uniquement. La 2^e phrase de cet alinéa précise en effet que le département reste compétent en matière de fixation du contenu des examens et du choix des dates auxquelles ils ont lieu.

Article 16

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'elle est indispensable eu égard à la loi sur le marché intérieur.

Article 17

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 18

Cette disposition s'adresse aux titulaires du diplôme et a pour but principal de prévenir le phénomène trop largement répandu – et totalement inacceptable – de la location des diplômes, autrement dit de la pratique illégale des prête-noms. Si la loi permet de punir les personnes qui obtiennent illégalement une autorisation d'exploiter en ayant recours à un prête-nom, elle doit également punir les titulaires du diplôme qui, contre rémunération, mettent à disposition leur propre diplôme et leur nom (à l'exclusion de leur temps et de leurs compétences) en vue de ce genre de pratique (cf. articles 61, 64 et 65).

Article 19

Cette disposition contient les règles applicables au dépôt de la requête et à son traitement.

L'alinéa 1 prévoit les conditions de dépôt d'une requête tendant à l'octroi de l'une ou l'autre des autorisations prévues par la présente loi et qui sont délivrées par le département aux entreprises stables. Sont réservées les dispositions spéciales, à savoir les dispositions qui désignent d'autres autorités compétentes, telles que les communes, s'agissant d'une requête en autorisation d'exploiter un établissement éphémère. De même, le département ne doit recevoir que la requête et les pièces concernant les autorisations prévues par la présente loi et non pas les requêtes visant des autorisations découlant d'autres législations (cf. infra, commentaire ad article 20, alinéa 4).

L'alinéa 2 précise clairement que l'autorité qui joue le rôle de guichet unique et d'autorité de décision est le département. Cet alinéa prévoit également que les autorités intéressées par la requête (c'est-à-dire celles dont les domaines de compétences sont touchés) doivent instruire les dossiers et établir un préavis dans leur domaine de compétences respectif dans un délai de 30 jours, permettant ainsi un traitement rapide des requêtes (le même délai étant imposé au département à compter de la réception du dernier préavis). Les préavis positifs ne peuvent pas contenir des conditions ou charges préalables, devant être satisfaites *avant* le début de l'exploitation. De ce fait, si, au terme de l'instruction menée par une autorité, le projet qui fait l'objet de la requête doit encore être modifié, alors le préavis doit être négatif et motivé. Néanmoins, comme le précise l'alinéa 3, l'autorité peut inclure dans son préavis des conditions ou des charges qui doivent être respectées durant l'exploitation (appelées « conditions et charges d'exploitation », cf. infra).

Il est à souligner que l'alinéa 2 ne crée pas d'obligations ou de compétences nouvelles pour les autorités concernées. Celles-ci continuent en effet à agir dans le cadre défini par leur législation spéciale et ne délivrent de préavis que dans les cas prévus par cette dernière. La seule nouvelle exigence posée par l'article 19, alinéa 2, du projet de loi est celle pour le Scom de recevoir des préavis sans conditions ou charges préalables à l'exploitation.

A noter enfin que le délai susmentionné de 30 jours ne commence à courir qu'à compter de la réception de toutes les pièces demandées au requérant par l'autorité concernée, respectivement dès la satisfaction des exigences que l'autorité concernée signifie au requérant comme étant des conditions préalables à la délivrance d'un préavis positif.

Selon les alinéas 3 et 4, les autorités compétentes peuvent proposer des conditions ou des charges d'exploitation – en lien avec leur domaine de compétence – pour l'exploitation d'entreprises stables. Ces charges et conditions sont intimement liées à l'exploitation proprement dite de l'entreprise et devront être réalisées *durant* l'exploitation. Il s'agit là de modalités d'exploitation, qui doivent donc être distinguées des charges ou conditions préalables à la délivrance des préavis, visées à l'alinéa 2 (qui ne sont pas admises). C'est naturellement le département qui décide et, cas échéant, tranche les éventuels désaccords entre autorités. A noter enfin que certaines autorités (telles que le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)) n'interviennent, en application des législations dont elles sont chargées, qu'après le commencement de l'exploitation de l'entreprise. Elles ne peuvent donc pas prévoir des conditions et charges avant le début de l'exploitation, mais uniquement suite à un contrôle.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit la possibilité de consulter les communes dans le cadre de la procédure d'autorisation, afin qu'elles puissent par exemple se prononcer sur les horaires d'exploitation de l'entreprise.

Article 20

L'article 20 s'inscrit dans la droite ligne de l'article précédent et règle la manière dont le département rend sa décision.

L'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que le délai de 30 jours prévu pour la délivrance de l'autorisation commence à courir dès que le département est en possession de tous les documents nécessaires (pièces à fournir par le requérant et préavis des autorités intéressées) et que le requérant a satisfait aux conditions préalables à une décision positive que le département lui aura signifiées.

L'alinéa 2 prévoit que les conditions et charges relatives à l'entreprise et à son exploitation font partie de la décision du département et qu'elles sont appelées à évoluer, notamment suite à divers contrôles dont les résultats justifieraient de compléter lesdites conditions.

L'alinéa 3 n'appelle pas de commentaire particulier.

Enfin, l'alinéa 4 réserve les procédures spéciales prévues par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI). En effet, la procédure d'autorisation de construire, qui porte spécifiquement sur l'aménagement des locaux et non sur l'exploitation d'une entreprise, n'est pas un préavis au sens de l'article 19, alinéa 2, mais une véritable procédure formelle, impliquant pour elle-même l'application de diverses politiques publiques. Cela étant, l'autorisation de mise en service, délivrée par le

département de l'urbanisme à la suite d'une autorisation de construire entrée en force, est une condition d'octroi de l'autorisation d'exploiter, dans tous les cas où des travaux doivent être réalisés.

Articles 21 et 22

Ces dispositions contiennent d'une part le principe selon lequel les communes autorisent l'exploitation des entreprises éphémères (art. 21) et d'autre part énoncent un certain nombre de lignes directrices ou de contraintes minimales qui s'imposent à ces entreprises (art. 21, al. 2, et art. 22).

Il est important de rappeler que, tout comme le département (qui autorise l'exploitation des entreprises stables), les communes ne seront pas chargées de contrôler l'ensemble des domaines visés à l'article 1, alinéa 4 (cf. supra). Elles pourront ainsi – si elles le souhaitent – se contenter de délivrer l'autorisation d'exploitation du domaine public, qui vaudra également, par hypothèse, autorisation d'exploiter. En tous les cas, l'article 21, alinéa 2, permet aux communes de prévoir, si elles le souhaitent, diverses conditions d'exploitation, fixées selon la configuration des lieux, le voisinage, etc. Naturellement, il sera opportun, dans le cadre des autorisations communales, d'attirer l'attention des entreprises éphémères sur les législations qu'elles doivent observer dans le cadre de leur exploitation, et sur le fait qu'elles sont susceptibles d'être contrôlées par les autorités compétentes pour chaque domaine couvert par ces législations (cf. supra : art. 1, al. 4).

Pour le surplus, les communes pourront bien entendu s'inspirer de la présente loi, ou au contraire prévoir un système très simplifié, par exemple sans catégorisation des activités diverses offertes par les entreprises éphémères.

Enfin, il est important de souligner que les communes ne peuvent pas fixer des horaires d'exploitation qui dépasseraient ceux prévus pour les entreprises stables semblables en termes de prestations proposées à la clientèle (article 22).

Article 23

L'exigence prévue par l'article 23 à l'endroit du propriétaire s'explique par la nécessité de pouvoir l'identifier et appliquer cas échéant la responsabilité solidaire du propriétaire prévue aux articles 24, alinéa 2, 25, alinéa 5, 55, alinéa 1, 58, alinéa 1, ou encore 65, alinéa 2 (cf. infra). Par ailleurs, il importe de pouvoir identifier les personnes actives dans les domaines couverts par la loi, afin notamment de rendre efficace l'application

de l'article 10 (conditions relatives au propriétaire d'une entreprise stable) commenté plus haut.

Article 24

L'alinéa 1 est très clair sur le fait qu'il ne peut y avoir plus de deux répondants, à savoir l'exploitant et le propriétaire de l'entreprise, lorsque ces deux personnes ne sont pas les mêmes. L'exploitant est ainsi responsable de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise et il n'est pas question de faire reposer cette responsabilité sur une autre personne, quel que soit le titre ou le rôle de cette dernière dans l'organisation de l'entreprise, afin d'éviter toute forme de dilution des responsabilités.

D'ailleurs, l'alinéa 2 prévoit que l'exploitant a l'obligation légale de gérer l'entreprise de façon personnelle et effective, et qu'il engage de ce fait sa responsabilité.

L'alinéa 2 prévoit également le principe de la responsabilité solidaire entre l'exploitant et le propriétaire de l'entreprise en cas de manquement à la présente loi. Cette solidarité se justifie par la nécessité, pour le propriétaire de l'entreprise, de choisir avec soin son exploitant, et de s'assurer autant que possible de la bonne marche des affaires et de leur conformité à la loi. En effet, les propriétaires n'ont, dans les faits, pas une forte tendance à être remplacés par d'autres, contrairement aux exploitants dont le tournus (fréquemment constaté sur le terrain) pousse certains d'entre eux à se déresponsabiliser voire à disparaître lorsque des événements fâcheux surviennent; l'Etat peut ainsi, dans ce type de cas, se tourner vers le propriétaire pour qu'il assume ses responsabilités.

L'alinéa 3 prévoit une exception ténue au principe prévu par l'alinéa 1. En effet, en cas d'absence ponctuelle de l'entreprise, notamment pour cause de vacances ou déplacement à l'étranger, l'exploitant doit désigner un remplaçant compétent et l'instruire de ses devoirs, étant précisé que ce dernier assume également la responsabilité de l'exploitation. Cette situation exceptionnelle ne peut en aucun cas devenir la règle (laquelle est clairement prévue par les alinéas 1 et 2), ni se prolonger dans le temps, et elle n'exonère en aucun cas l'exploitant de sa responsabilité, ce que prévoit d'ailleurs l'alinéa 4.

A propos de l'alinéa 4, il sied d'ajouter que les personnes qui participent à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise sont notamment les employés qui travaillent en son sein, mais également les personnes qui entretiennent diverses relations contractuelles avec l'entreprise dans le but, par exemple, de l'animer d'une manière ou d'une autre.

L'alinéa 5 rappelle les obligations afférant au statut d'employeur en matière de respect des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève. Il précise que l'employeur peut être tenu en tout temps de se soumettre à un contrôle de l'OCIRT. Cette clause complète le dispositif prévu aux articles 9, alinéa 1, lettre d, 2^e phrase et 10, alinéa 1, 2^e phrase. Elle permet un contrôle de l'OCIRT en tout temps lorsqu'il existe des motifs de douter du respect des conditions de travail.

Article 25

L'article 25 vient compléter les dispositions de l'article 24 commenté ci-dessus (exploitation personnelle et effective), cette fois sous l'angle des obligations du propriétaire et des rapports que celui-ci entretient avec son exploitant.

L'alinéa 1 prévoit en effet le devoir du propriétaire relatif au choix de l'exploitant et à l'annonce de ce choix au département, étant entendu qu'il lui est interdit d'annoncer comme exploitant une personne qui sert uniquement de prête-nom et qui dans les faits n'assure pas l'exploitation personnelle et effective de l'entreprise (alinéa 2).

L'alinéa 3 n'appelle pas de commentaire particulier.

L'alinéa 4 désigne l'aliénateur de l'entreprise, son acquéreur, ainsi que l'exploitant autorisé au moment de l'achat-vente de l'entreprise, afin de s'assurer que le département garde à jour l'identité du véritable propriétaire de l'entreprise, et d'éviter que les trois acteurs précités ne se rejettent la responsabilité de l'annonce, respectivement de la violation de ce devoir.

L'alinéa 5 reprend le principe déjà évoqué plus haut de la responsabilité solidaire entre le propriétaire et l'exploitant (cf. commentaire ad article 24, alinéa 2).

Enfin, l'alinéa 6 prévoit que le département informe le propriétaire des injonctions adressées à l'exploitant, ainsi que des mesures et sanctions administratives prises en application de la présente loi, ceci en vue de la bonne application de la responsabilité solidaire évoquée ci-dessus et de la nécessité de donner au propriétaire l'opportunité de prendre les mesures adéquates pour améliorer cas échéant la gestion de son entreprise.

Article 26

Les alinéas 1 et 2 parlent d'eux-mêmes et n'appellent pas de commentaire particulier.

L'alinéa 3 mérite un commentaire s'agissant du devoir de l'exploitant de faire appel à la police en cas de troubles (ou de menaces de troubles) à l'ordre public dans les environs immédiats de l'entreprise. En effet, le texte de cet alinéa prévoit que cette obligation ne s'impose que dans le cas où l'exploitant était en mesure de constater ces troubles ou menaces, étant entendu qu'un exploitant qui n'a pas une vision claire sur l'environnement immédiat de son entreprise ne peut a fortiori pas être tenu pour responsable de ne pas avoir fait appel à la police.

L'alinéa 4 prévoit quant à lui la possibilité, pour le département, d'exiger du propriétaire ou de l'exploitant l'organisation d'un service d'ordre qui doit être en mesure de maintenir l'ordre durablement dans l'établissement et sur sa terrasse. Il s'agit naturellement d'une mesure qui doit aller dans le sens de l'apaisement des relations entre riverains et entreprises soumises à la présente loi.

A noter enfin que cette disposition ne s'oppose bien évidemment pas à l'organisation de tout moyen informel de résolution des conflits (notamment la médiation) proposé par des organismes privés. Ainsi, en cas de conflit entre riverains et exploitants d'entreprises stables, l'autorité compétente peut, de façon informelle, informer les parties des éventuels outils et ressources disponibles en vue de trouver des solutions pragmatiques.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire, si ce n'est que le respect des horaires est une obligation importante à charge de l'exploitant et du propriétaire et qu'une infraction y relative est considérée comme grave (cf. art. 63, al. 2).

Article 28

L'alinéa 1 pose le principe applicable aux cafés-restaurants et bars, ainsi qu'aux buvettes et buvettes de service restreint, en matière de l'âge nécessaire pour y accéder, et renvoie pour le surplus aux articles 40 et 42 si l'établissement propose des animations, respectivement s'il contient divers appareils de jeux.

L'alinéa 2 traite de la même question s'agissant de l'accès aux dancings. Cette disposition prévoit expressément une certaine marge de manœuvre décisionnelle en faveur du département, pour prendre en compte toutes les offres susceptibles d'être proposées par ce type d'établissement.

Enfin, l'alinéa 3 pose le principe selon lequel l'accès aux cabarets-dancings est réservé aux personnes majeures. Toutefois, tout comme l'alinéa

précédent, cet alinéa prévoit une certaine souplesse décisionnelle à disposition du département, qui peut d'office ou sur demande de l'exploitant fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Article 29

L'article 29 offre l'opportunité à un établissement d'obtenir du département la possibilité de limiter l'accès à une clientèle spécifique, et d'être ainsi un cercle (ou club privé). Le règlement d'application précisera les conditions strictes que doit remplir un établissement afin d'obtenir le qualificatif de cercle. Cette notion doit en effet être interprétée de manière stricte, du fait notamment que la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (LIF), exclut les cercles de son champ d'application (art. 4, al. 3, LIF). A cette fin, l'établissement – qui doit être autorisé dans l'une des catégories prévues par l'article 5, en fonction des prestations offertes – a le devoir de motiver sa requête, d'identifier clairement la clientèle susceptible d'être membre du club, et de décrire les spécificités de cette clientèle. L'établissement devra délivrer des cartes de membre et être en mesure de fournir la liste de ses membres. Sous ces conditions, la mention « cercle » sera indiquée dans son autorisation d'exploiter.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire, si ce n'est qu'il est fait référence à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978 (RS 942.211).

Article 31

Cet article parle de lui-même et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 33

Les alinéas 1 et 2 reproduisent la législation fédérale sur l'alcool s'agissant des interdictions visant la protection des mineurs.

Les alinéas 3 et 4 relèvent du bon sens, et doivent être appliqués par l'ensemble des personnes qui participent à l'exploitation ou à l'animation de

l'entreprise. Ainsi, il est interdit de servir des boissons alcooliques aux personnes qui sont manifestement en état d'ébriété, tout comme il est interdit d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques.

L'alinéa 5 prévoit quant à lui l'interdiction des « *happy hours* », heures durant lesquelles des boissons alcooliques sont offertes ou proposées à des prix préférentiels ou encore accompagnées de tout autre avantage. Ces « *happy hours* » produisent un effet pervers inacceptable, à savoir celui d'inciter notamment les jeunes à consommer de l'alcool de manière excessive durant ces heures, afin de profiter du tarif préférentiel. Raison pour laquelle ce type de pratiques doit être interdit.

L'alinéa 6 offre une certaine souplesse décisionnelle au département sous la forme d'une interdiction ponctuelle de vente d'alcool, afin de protéger la santé publique (par exemple interdiction de vendre de l'alcool lors de spectacles ou divertissements auxquels participent essentiellement des mineurs ou qui sont organisés principalement pour eux) ou lorsqu'il est à craindre que ladite vente accentue sensiblement les risques de troubles à l'ordre public. A titre illustratif, l'on imagine que cette mesure pourrait être utilisée lors d'un match de football entre deux équipes dont les supporters ont une réputation éloignée de l'esprit du sport.

L'alinéa 7 prévoit lui aussi d'offrir au département une certaine souplesse décisionnelle, cette fois sous la forme d'une interdiction ciblée ou généralisée de la vente d'alcool durant certaines heures de la nuit, appelées communément « heures blanches ». S'il devait s'avérer sur le terrain que l'ouverture des dancings et cabarets-dancings jusqu'à 7 h, respectivement 8 h le weekend (art. 6, al. 1, lettre b), de même que la possibilité de certains cafés-restaurants d'étendre leurs horaires les nuits du jeudi, du vendredi et du samedi (art. 7), entraînent globalement une augmentation indésirable de la consommation d'alcool et des risques en termes notamment de santé publique, le département imposera cas échéant des « heures blanches ».

L'alinéa 8 introduit la possibilité d'organiser des achats-tests d'alcool, portant sur la vente d'alcool à consommer sur place. Cette mesure a pour but de changer les comportements et d'obtenir notamment la diminution de la vente d'alcool aux mineurs. Comme l'étude « *Übersicht zu Alkoholtestkäufen in der Schweiz 2000 bis 2007* » de Scheuber, Stucki, Lang, Guzman, Ayer & Rihs-Middel (2008) l'a démontré, des achats-tests réguliers modifient les comportements de manière durable et ont un effet préventif. Selon cette étude, le bilan des achats-tests en Suisse est positif. Les résultats montrent que la vente moyenne d'alcool aux acheteurs-tests a diminué de 2003 à 2007, passant de 60% à 30%.

A cette fin, le projet de loi renvoie à la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (LVEBA), pour les modalités précises de mise en place de ces achats-tests. A noter enfin qu'une telle base légale est actuellement en discussion aux Chambres fédérales dans le cadre de la nouvelle loi sur le commerce de l'alcool et que, compte tenu de son issue parlementaire incertaine, il convient de la prévoir expressément dans le droit cantonal.

Enfin, l'alinéa 9 prévoit que, pour le surplus, la LVEBA s'applique aux entreprises stables. Ainsi, comme évoqué ci-dessus, l'interdiction de vendre à l'emporter des boissons alcooliques au-delà de 21 h, prévue par la LVEBA, ne s'impose plus uniquement aux magasins qui vendent divers produits à l'emporter, mais également aux entreprises stables soumises à la présente loi.

Article 34

L'article 34 ne fait que reproduire les dispositions sur les obligations propres aux établissements voués à l'hébergement telles que prévues dans la LRDBH et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 35

Cette disposition est suffisamment explicite et se passe de tout commentaire.

Article 36

Sans commenter les lettres a, c et f qui parlent d'elles-mêmes, il sied de relever que la lettre b a été complétée afin de répondre au souci de certains milieux professionnels d'afficher clairement la catégorie des entreprises autorisées, pour des raisons de transparence vis-à-vis des clients, mais également vis-à-vis de la concurrence. L'affichage pourra prendre la forme d'une fiche signalétique de l'établissement, dont le contenu (par exemple le nom du propriétaire et de l'exploitant, la catégorie de l'établissement, son horaire, etc.) sera précisé par le règlement d'exécution.

La lettre d s'inscrit quant à elle dans le cadre de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (RS 151.3 – LHand), ainsi que dans celui de l'article 16, alinéa 1, de la nouvelle constitution cantonale (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013), qui prévoit que l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti. Concrètement, il est prévu que le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions relatives aux mesures raisonnables permettant de

faciliter l'accès aux personnes handicapées, étant entendu qu'une élimination d'obstacles préexistants (par exemple de nature architecturale) ne peut être exigée qu'à la condition de ne pas être disproportionnée. Le Conseil d'Etat doit en effet être attentif à l'article 11, alinéa 1 LHand, qui prévoit que l'autorité administrative n'ordonne pas l'élimination d'une inégalité au sens de la loi lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et, notamment, la dépense qui en résulterait, ou l'atteinte qui serait portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine.

Par ailleurs, la lettre e s'inscrit clairement dans les mesures visant à lutter contre les nuisances sonores et a pour but de corriger des situations qui posent certains problèmes sur ce plan, respectivement de les prévenir.

Article 37

S'agissant des droits et obligations des entreprises éphémères, l'article 37 se réfère logiquement aux conditions d'exploitation fixées par la commune concernée, dans la mesure où l'article 3, alinéas 4 et 5, et l'article 21 donnent la compétence aux communes d'autoriser l'exploitation d'entreprises éphémères et de fixer les conditions y relatives.

L'article 37 se réfère également aux droits et obligations qui découlent des législations visées à l'article 1, alinéa 4, dans la mesure où celles-ci sont applicables (cf. commentaire ad article 1, alinéa 4).

Enfin, cette disposition se réfère aux articles 32 et 33 qui portent sur la vente de boissons sans alcool, respectivement sur la vente de boissons alcooliques (cf. commentaire ad articles 32 et 33). Il se justifie en effet de soumettre les établissements éphémères aux obligations prévues par ces deux articles, du fait qu'il s'agit d'obligations visant la protection de la santé publique.

Articles 38 à 40

Les articles 38 à 40 reproduisent le régime d'autorisation prévu par la LRDBH en matière d'animation (art. 59 à 64 LRDBH), tout en le simplifiant et le clarifiant (la notion des nuisances à l'égard du voisinage étant introduite; à propos de cette notion, cf. commentaire ad article 7, alinéa 2).

A noter que l'article 38, alinéa 3 répond à une attente des milieux professionnels intéressés, qui souhaitaient que la loi précise qu'un fond sonore, ne dépassant pas un certain niveau de décibels, ne constitue pas une animation. Ce niveau de décibels sera précisé dans le règlement d'exécution.

Articles 41 et 42

Les articles 41 et 42 reproduisent le régime d'autorisation prévu par la LRDBH en matière d'appareils de jeux (art. 65 et 66 LRDBH), tout en l'adaptant aux évolutions en la matière. Pour le surplus, ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 43

Cet article introduit une nouvelle notion, celle de stands organisés (ou exploités) lors de manifestations de grande importance (par exemple : les Fêtes de Genève). Dans le principe, il s'agit de ramener vers l'Etat la compétence en matière d'autorisation et de fixation des conditions d'exploitation des entreprises éphémères et autres stands, lorsque ceux-ci sont organisés dans le cadre d'une manifestation qui présente une envergure cantonale et qui s'étend dans la durée. C'est donc l'importante dimension de la manifestation qui justifie la compétence cantonale en matière d'autorisation et de conditions d'exploitation et ce, quelle que soit la durée d'exploitation de chaque stand particulier.

Comme évoqué plus haut, la notion en question a été largement revisitée suite à la consultation sur l'avant-projet de loi, les nombreux retours à ce sujet ayant permis de mieux comprendre les besoins des acteurs impliqués dans ce type de manifestations. Le département a pris en considération ces attentes, tout en maintenant cette nouvelle notion, ainsi que la compétence en la matière.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 43 définit clairement ce qu'est une manifestation de grande importance, à savoir une manifestation qui dure 5 jours ou plus, et prévoit que ce type de manifestation est autorisé par le département.

Cette durée précise (plus de 4 jours) s'explique notamment du fait que le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) ne peut intervenir – pour des raisons de nuisances sonores liées à des installations fixes – qu'à partir du 5^e jour d'une manifestation. Selon la jurisprudence (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud du 29 avril 1994, dans la cause AC.1191.0193), l'ampleur des manifestations détermine si les installations utilisées doivent être considérées comme fixes au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE). La pratique du canton de Genève, fondée également sur la doctrine, en la matière est que les manifestations qui durent 5 jours ou plus impliquent des installations fixes au sens de la LPE. Par ailleurs, une manifestation de plus de 4 jours laisse logiquement apparaître plus de risques notamment en

matière de conservation des denrées alimentaires, ou encore s'agissant des risques de consommation accrue d'alcool. Pour l'ensemble de ces raisons, qui nécessitent globalement une plus forte mobilisation des services de l'Etat, il se justifie que celui-ci reprenne la main en matière d'autorisation et de fixation des conditions d'exploitation des stands exploités dans le cadre des manifestations de grande importance.

L'alinéa 1 prévoit également que le département peut délivrer une autorisation groupée à l'organisateur de la manifestation pour l'ensemble des stands prévus, permettant ainsi de responsabiliser davantage l'organisateur dans son choix des entreprises qui souhaitent exploiter un stand durant la manifestation, et de faciliter dans une large mesure les démarches administratives.

L'alinéa 2 prévoit que le département impose à l'organisateur de la manifestation un cahier des charges visant à garantir la qualité des stands. En d'autres termes, le département doit préparer à l'attention de l'organisateur un document qui contient non seulement les conditions d'exploitation des stands, mais également des standards minimums de qualité (lesquels comprendront par exemple des exigences de fraîcheur des produits, de diversité de l'offre sur l'ensemble de la manifestation, etc.). Ce cahier des charges doit être respecté par l'ensemble des candidats à l'attribution d'un stand, en particulier par les entreprises stables qui souhaitent faire valoir leur priorité visée aux alinéas 3 et 4 dans les délais fixés. Ainsi, une entreprise stable qui ne donne pas suffisamment de garanties quant à la qualité de ses prestations ne peut pas prétendre pouvoir bénéficier de cette priorité.

A propos du choix des entreprises qui souhaitent exploiter un stand durant la manifestation, les alinéas 3 et 4 prévoient que la moitié des emplacements prévus pour l'installation de stands est en principe réservée aux exploitants d'entreprises stables existantes, à condition de respecter le cahier des charges (al. 3), et que ces derniers peuvent bénéficier de cette priorité dans le cadre de la procédure d'attribution des emplacements pendant une durée limitée, fixée par le département après consultation de l'organisateur de la manifestation (al. 4).

Le but de cette priorité – limitée dans le temps durant la phase organisationnelle, et limitée à la moitié du nombre d'emplacements prévus pour les stands – est de permettre aux entreprises stables, dont la dimension professionnelle ne peut être mise en doute, de se profiler comme candidats prioritaires qui offrent davantage de garanties en matière de qualité des prestations et de respect des lois applicables. Il s'agit également d'offrir aux entreprises stables un moyen de mieux lutter contre la forte concurrence induite par les manifestations de grande importance, par une possibilité

accrue de pouvoir faire partie intégrante de ces manifestations et de capter ainsi la clientèle qui s'y rend. A noter que l'autre moitié des emplacements prévus pour les stands peut être attribuée à tout type de candidat, du moment qu'il remplit le cahier des charges visant à garantir la qualité des stands (cf. ci-dessus : commentaire ad alinéa 2). Cette portion peut être plus importante si, au terme du délai fixé dans le cadre de la procédure d'attribution des stands, un nombre d'entreprises stables inférieur à la moitié des stands s'est porté candidat, ou encore si celles-ci ne satisfont pas suffisamment le cahier des charges pour se voir attribuer l'exploitation de la moitié des stands.

En tous les cas, il est important de souligner qu'il ne s'agit que d'une priorité de principe ne pouvant faire échec au critère qui doit impérativement guider les choix effectués par l'organisateur, à savoir le critère de la qualité, reflété dans le cahier des charges. Ainsi, le respect de ce cahier des charges l'emporte sur le principe de priorité des entreprises stables.

L'alinéa 5 prévoit quant à lui que les horaires d'exploitation des stands sont définis par le département, étant entendu que ces horaires doivent être prévus dans le cadre des autorisations ou de l'autorisation globale visée à l'alinéa 1.

Article 44

L'exploitation des stands lors de manifestations de grande importance est soumise aux devoirs découlant du cahier des charges (horaires et autres conditions d'exploitation qui, dans le cadre des manifestations de grande importance, relèvent de la compétence du département), aux prescriptions légales auxquelles se réfère l'article 1, alinéa 4, ainsi qu'aux obligations en matière de vente de boissons prévues par les articles 32 et 33.

Article 45

L'alinéa 1 reprend dans une large mesure la définition des entreprises vouées au divertissement public telle que prévue dans LSD, et n'appelle pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 prévoit, pour les entreprises vouées au divertissement public, la même distinction s'agissant de leur caractère stable ou éphémère, et renvoie à cet effet à l'article 3 (cf. commentaire ad article 3). Ainsi, les entreprises de divertissement public exploitées jusqu'à 150 heures par année civile doivent être considérées comme éphémères et leur exploitation est autorisée par les communes.

Article 46

Cette disposition reprend le même système d'autorisation que celui prévu pour l'autorisation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, ou à l'hébergement, pour les mêmes raisons que celles expliquées ci-dessus (cf. commentaire ad articles 3 et 4), mais à deux différences près.

La première différence se situe au niveau des catégories et horaires, raison pour laquelle l'article 46 ne se réfère pas au chapitre II du titre II (catégories et horaires des entreprises stables). En effet, la catégorisation des entreprises vouées au divertissement n'apparaît pas opportune; quant aux horaires d'exploitation de ces entreprises, ceux-ci sont définis au cas par cas par le département, respectivement par la commune du lieu de situation, conformément à l'article 48 (cf. commentaire ad article 48).

La deuxième différence réside au niveau du diplôme, qui n'est pas exigé s'agissant des entreprises vouées strictement au divertissement; raison pour laquelle l'article 46 ne renvoie pas à la section 2 du chapitre III (titre II) qui traite du diplôme. Pour la même raison, cette disposition exclut l'application des lettres c et e de l'article 9, alinéa 1 (conditions relatives à l'exploitant), qui sont, elles aussi, intimement liées à l'obtention du diplôme, exigée pour l'exploitation des entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons, ou à l'hébergement.

Article 47

S'agissant des droits et obligations liés à la seule activité de divertissement, les entreprises concernées sont soumises, à teneur de l'alinéa 1, aux mêmes droits et obligations que ceux prévus par le titre II, chapitre V, de la loi (qui s'applique par analogie), à l'exception des articles 25, alinéa 2, et 28 à 34. En effet, ces quelques articles sont spécifiques aux droits et obligations imposées aux entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement.

L'alinéa 2 prévoit que, si les entreprises vouées au divertissement proposent – en plus de leur activité de divertissement – un ou plusieurs services relevant notamment de la restauration ou du débit de boissons, celles-ci doivent alors obtenir également l'autorisation idoine en application (directe) du titre II de la loi, voire du titre III si les services complémentaires sont proposés dans le cadre d'une manifestation de grande importance.

Article 48

L'alinéa 1 prévoit que les horaires de chaque divertissement sont fixés au cas par cas, en fonction des critères énumérés par l'article 48. Le département est compétent s'il s'agit d'une entreprise stable. En cas d'entreprise éphémère, la commune du lieu de situation du divertissement est compétente pour fixer les horaires y relatifs.

L'alinéa 2 prévoit quant à lui que l'autorité compétente peut fixer une restriction horaire s'agissant de l'accès des mineurs au divertissement, sur le modèle de l'article 28.

Article 49

En complément de l'article 48, alinéa 2, le département chargé de la protection des mineurs peut fixer un âge d'admission à un divertissement susceptible de heurter leur sensibilité ou de nuire à leur développement. A titre illustratif, le département précité doit pouvoir prendre une telle décision (en sus de l'autorisation délivrée) dans les cas de spectacles de combat libre, du fait de la violence particulière des combats qui s'y déroulent. A noter que cette possibilité existe déjà dans la LSD et son règlement d'exécution.

Articles 50 à 54

Les articles 50 à 54 sont consacrés à la fixation des âges pour les diffusions cinématographiques en public et ont été rédigés en fonction des modifications intervenues le 1^{er} janvier 2013 dans ce domaine. En effet, le canton de Genève est cosignataire de la Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs (CCNFPM) élaborée sous l'égide de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police. Cette convention a pour objectif de fixer les âges d'accès au cinéma sur l'ensemble de la Suisse. En signant cette convention, le canton de Genève a ainsi accepté une délégation en la matière. Cela étant, dans la mesure où la CCNFPM ne prévoit pas la fixation des âges suggérés, le canton de Genève a décidé de maintenir néanmoins sa commission cantonale du cinéma telle qu'elle est mentionnée dans la LSD.

Dans la mesure où le projet de loi reprend les principes de la LSD et compte tenu du paragraphe précédent, certains articles de la LSD ont été modifiés de façon à les adapter aux nouvelles règles issues de l'adhésion du canton à la CCNFPM.

Pour le surplus, les articles 50 à 54 n'appellent pas de commentaire complémentaire particulier, leur contenu étant suffisamment explicite.

Articles 55 à 57

Les articles 55 à 57 reproduisent le système de perception d'émoluments prévu par la LRDBH et la LSD.

A relever que l'exploitant et le propriétaire de l'entreprise répondent solidairement du paiement des émoluments, afin d'éviter tout problème de recouvrement dû notamment aux changements fréquents d'exploitants observés ces dernières années (article 55, alinéa 1).

Il sied également de relever que les communes peuvent percevoir un émolument pour la délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise éphémère ou une terrasse (article 55, alinéa 3).

Les montants des émoluments (article 56) se basent sur ceux prévus par la LRDBH, dont la plupart a subi une augmentation au 1^{er} janvier 2012. Le projet de loi reprend par conséquent les montants résultant de cette modification récente. Le projet tient également compte des montants des émoluments fixés dans la pratique (telle que reflétée par le règlement d'exécution de la LRDBH). Les montants prévus sont des fourchettes, permettant de couvrir tous les types d'actes administratifs devant être réalisés, comme le précisera le règlement d'exécution.

L'article 56, alinéa 1, lettre d mérite une précision, en ce sens que toutes les requêtes visées par cette disposition sont en lien avec la délivrance du diplôme prévu par l'article 15.

Toujours à propos de l'article 56, il sied enfin de souligner que, puisque le projet de loi constitue une refonte de la LRDBH et de la LSD, les émoluments prévus anciennement par la LSD ont été harmonisés avec ceux prévus par la LRDBH, le même type de travail administratif étant nécessaire.

Articles 58 et 59

Les articles 58 et 59 reproduisent le système de perception de taxes prévu par la LRDBH.

A relever que l'exploitant et le propriétaire de l'entreprise répondent solidairement du paiement des taxes (article 58, alinéa 1), afin d'éviter tout problème de recouvrement dû notamment aux changements fréquents d'exploitants observés ces dernières années.

A propos de l'article 58, alinéa 2, qui prévoit que le bordereau de taxation vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), il est important de rappeler que cette disposition s'inscrit dans le cadre de la récente modification de l'article 80 LP, intervenue du fait de l'adoption du

nouveau code de procédure civile (CPC). Selon le message du Conseil fédéral relatif au CPC (FF 2006, 6841ss, 6991), une décision administrative vaut titre de mainlevée définitive si elle contient un dispositif clair, si le droit d'être entendu a été garanti, si les voies de droit sont indiquées, si la notification a été régulière, si l'autorité est compétente et si la décision est attestée comme étant exécutoire.

A noter également que les montants des taxes (article 59) se basent sur ceux prévus par la LRDBH, dont certains ont subi une augmentation au 1^{er} janvier 2012. Le projet de loi reprend par conséquent les montants résultant de cette modification récente. Le projet tient également compte des montants des taxes fixés dans la pratique (telle que reflétée par le règlement d'exécution de la LRDBH). Les montants prévus sont des fourchettes, qui seront précisées par le règlement d'exécution.

Il sied enfin de relever qu'aucune taxe n'est prévue par la LSD et que la nouvelle taxe applicable aux entreprises vouées au divertissement public est dotée d'une fourchette large, ce qui permettra de nuancer par règlement les montants dus par chaque type d'entreprise.

Article 60

L'alinéa 1 prévoit le principe selon lequel le département est l'autorité compétente pour décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la présente loi.

L'alinéa 1 réserve toutefois l'application des dispositions spéciales de la présente loi, qui désignent d'autres autorités compétentes, notamment les communes lorsqu'elles sont appelées à autoriser et contrôler l'exploitation d'une entreprise éphémère (art. 3, al. 5) ou d'une terrasse (art. 14). Cet alinéa 1 réserve également les mesures et sanctions prévues par d'autres lois et règlements qui relèvent notamment des domaines visés à l'article 1, alinéa 4. En d'autres termes, lorsqu'une entreprise visée par la présente loi pose problème sous l'angle de l'une ou l'autre des législations visées à l'article 1, alinéa 4, il appartient à l'autorité compétente désignée par cette législation de le constater et de prendre les mesures et sanctions prévues par celle-ci.

L'alinéa 2 prévoit quant à lui que tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, est transmis sans délai au département.

Article 61

L'article 61 n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que, dans les cas de défaut d'autorisation, la situation est suffisamment claire et grave pour que la décision de fermeture soit prise sans délai. Il s'agit d'une exception au principe général du droit d'être entendu, conformément à l'article 43, lettre d, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA).

Article 62

L'alinéa 1 prévoit que, si les circonstances le justifient, un officier de police procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de toute entreprise dans laquelle survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques. La police fait rapport sans délai au département, ainsi qu'à l'autorité compétente si l'un des domaines visés à l'article 1, alinéa 4, est concerné.

Naturellement, ce pouvoir de fermeture doit être exercé avec la plus grande prudence, étant entendu que la notion de perturbation grave et flagrante de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, et ne couvrir que les cas où l'intervention immédiate de la police est justifiée du fait de la gravité constatée, et qu'elle est la seule envisageable pour mettre fin aux troubles en question.

A noter enfin qu'au vu des cas visés, la situation est suffisamment claire et grave pour que la décision de fermeture soit prise sans délai. Il s'agit d'une exception au principe général du droit d'être entendu, conformément à l'article 43, lettre d, LPA.

Il sied de noter également que la violation de la loi sur la prostitution du 17 décembre 2009, peut également motiver une fermeture, en application de cette loi et des nouvelles dispositions qui y sont introduites (cf. infra). En revanche, l'article 62 du présent projet de loi pourra servir de base légale pour fermer une entreprise dans laquelle surviendrait une perturbation de la moralité publique, par exemple un spectacle pornographique qui dépasserait les normes applicables.

L'alinéa 2 permet au département de prolonger la fermeture de l'entreprise, afin d'assurer le retour à une situation conforme à l'ordre public. Il peut également décider de la fermeture de sa propre initiative, sans fermeture préalable de la police. Au vu de l'intérêt public poursuivi, le délai octroyé à l'entreprise (son exploitant / son propriétaire exploitant) pour faire valoir son droit d'être entendu sera nécessairement bref.

Il est à noter que la fermeture s'impose à l'entreprise toute entière et que cette dernière ne peut être rouverte par un autre exploitant pendant la durée de la mesure.

L'alinéa 3 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 63

A relever tout d'abord que l'article 63 doit être lu en parallèle à l'article 65, alinéa 1 (relatif aux amendes), sans quoi les mesures qu'il prévoit pourraient être considérées comme totalement disproportionnées.

Ainsi, sous réserve de l'application de l'article 65, alinéa 1, l'article 63, alinéa 1, prévoit qu'en cas d'infraction à la loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions de l'autorisation, le département prononce à l'encontre de l'exploitant, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, la suspension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée maximum de 6 mois, voire le retrait de l'autorisation d'exploiter. Cet article prévoit ainsi que n'importe quelle infraction à la loi peut aboutir à l'une de ces deux mesures, en conformité avec le principe de proportionnalité et compte tenu de la gravité et/ou de la réitération de l'infraction concernée.

L'alinéa 2 précise que sont notamment considérées comme graves les infractions relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la législation sur la vente d'alcool, à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ainsi que les animations organisées sans autorisation. Un accent est ainsi mis sur l'importance du respect des dispositions légales relatives aux domaines précités, dont la violation peut entraîner plus rapidement (donc sans qu'il y ait nécessairement réitération, selon les cas) le prononcé des mesures visées à l'alinéa 1.

L'alinéa 3 prévoit que, lorsque le département a prononcé le retrait d'une autorisation d'exploiter (soit la mesure prévue par l'alinéa 1, lettre b), il ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation déposée par le propriétaire et/ou l'exploitant pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force. Cette disposition a pour but logique d'empêcher de vider de sa substance le prononcé d'un retrait d'autorisation, dont les effets répressifs doivent être suffisamment lourds de conséquence pour entraîner également un effet préventif.

L'alinéa 4 précise que, dans le cas particulier des infractions dans le domaine de la protection de l'environnement, le département peut prononcer, en concertation avec l'autorité compétente en matière de protection de l'environnement, et à la place des mesures mentionnées à l'alinéa 1, des

restrictions, pour une durée de 10 jours à 6 mois, à l'horaire d'exploitation des cafés-restaurants ou bars, dancings et cabarets-dancings, et buvettes, ou encore la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, de l'autorisation d'animation prévue à l'article 38, voire son retrait. Concrètement, il s'agit d'offrir au département le moyen d'agir sur cette base – de concert avec le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) - de manière plus ciblée, à la place des mesures visées à l'alinéa 1.

L'alinéa 5 (qui prévoit que les mesures énumérées à l'alinéa 4 peuvent être cumulées entre elles) n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 64

La pratique des prête-noms est sans doute, à Genève, la violation de la loi la plus répandue, et assurément l'une des plus inacceptables. Cette pratique permet en effet d'obtenir frauduleusement des autorités compétentes une autorisation induue. Concrètement, le recours à un prête-nom a pour but de contourner l'un des piliers de la présente législation, à savoir le régime d'autorisation qui suppose que seule une personne formée et détentrice du diplôme prévu par la loi exploite effectivement l'entreprise autorisée.

De ce fait, le présent projet de loi prévoit d'importantes mesures administratives, pour envoyer un message clair tant aux personnes qui ont recours à un prête-nom qu'à celles qui servent de prête-nom, et prévenir de la manière la plus efficace possible cette pratique aujourd'hui trop répandue.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 64 prévoit que le département prononce la suspension, pour une durée de 36 mois, de la validité du diplôme dont le titulaire sert de prête-nom. Cette durée fixe se justifie par le fait que l'infraction est ou non réalisée, et qu'aucune justification n'est susceptible de minimiser la responsabilité de la personne diplômée qui sert de prête-nom.

Selon l'alinéa 2, le département doit en outre retirer l'autorisation d'exploiter et ordonner la fermeture immédiate de l'entreprise.

Enfin, à teneur de l'alinéa 3, le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de la personne ayant servi de prête-nom, du propriétaire de l'entreprise ou de toute autre personne qui a eu recours à un prête-nom, et ce pendant un délai de 36 mois à compter du jour où la décision visée à l'alinéa 2 est entrée en force.

Article 65

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord qu'en cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux articles 61, 62 et 64, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'article 63.

Ainsi, comme évoqué plus haut (cf. commentaire ad article 63), une amende peut être prononcée à la place de l'une des mesures prévues à l'article 63, notamment lorsque l'infraction est commise pour la première fois. A noter que, s'agissant des infractions graves citées par l'article 63, alinéa 2, et en application du principe de proportionnalité, une telle amende peut – selon les cas – tout de même être prononcée à la place de l'une des sanctions prévues à l'article 63, notamment si l'infraction concerne une première violation des horaires d'ouverture ou de fermeture, ou encore un cas unique d'une animation organisée sans autorisation.

L'alinéa 2 prévoit quant à lui que, si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables. A noter, à propos de la responsabilité solidaire évoquée ici, que celle-ci s'ajoute à celle qui existe également entre le propriétaire et l'exploitant (cf. article 25, alinéa 5). Pour le surplus, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'elle poursuit le but d'éviter que les acteurs d'une entreprise ne fuient leur responsabilité en la rejetant sur les autres.

Article 66

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier. Elle rappelle en effet la voie de recours ordinaire en matière administrative.

Articles 67 à 69

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier.

Article 70

Cet article doit permettre de faire un état des lieux relatif à l'application de la nouvelle législation, et d'affiner (voire de modifier) conséquemment les dispositions qui n'apportent pas satisfaction sur le terrain.

Article 71

L'alinéa 1 prévoit l'obligation, pour les entreprises non soumises à la loi, qui sont énumérées à l'article 2, alinéas 1 et 2, de solliciter dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la loi, l'attestation de non-assujettissement prévue par l'article 2, alinéa 3. Jusqu'à ce qu'elles l'obtiennent, ces entreprises sont soumises au régime qu'elles avaient en application de la LRDBH. Si elles ne sollicitent pas la décision de non-assujettissement dans le délai de 6 mois ou si la département la leur refuse, ces entreprises sont soumises au régime ordinaire prévu par la loi.

L'alinéa 2 s'applique aux demandes d'autorisations, adressées au département après l'entrée en vigueur de la loi, qui sont d'emblée traitées sous l'égide de celle-ci.

L'alinéa 3 prévoit les conditions auxquelles les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée sur la base de l'ancienne législation peuvent poursuivre l'exploitation de leur établissement et offrir les mêmes prestations. Si nécessaire, elles doivent en effet obtenir dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les éventuelles autorisations complémentaires ou de remplacement nécessaires leur permettant d'offrir lesdites prestations. Ainsi, à titre d'exemple, les établissements stables qui, sous le régime de la LRDBH, proposent de la petite restauration confectionnée par leurs soins, devront obtenir dans le délai susmentionné une nouvelle autorisation de buvette (art. 5, lettre c) et leurs exploitants devront désormais être titulaires du diplôme.

L'alinéa 4 impose aux exploitants des entreprises soumises à la loi de respecter immédiatement toutes les obligations relatives à l'exploitation de leur type d'entreprise (par exemple les articles 23 à 36 pour les établissements stables voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement).

Les alinéas 5 à 8 précisent les horaires d'exploitation maximaux qui sont applicables après l'entrée en vigueur de la loi. En bref, le régime transitoire suivant est mis sur pieds :

<i>Horaires selon la LRDBH</i>	<i>Horaires transitoires après entrée en vigueur de la nouvelle loi</i>
Cafés-restaurants et bars ouverts de 4 h à 24 h	6 h - 24 h (7 h – 1 h sur demande)
Cafés-restaurants et bars ouverts de 4 h à 1 h ou de 4 h à 2 h	Pendant 6 mois : anciens horaires (4 h à 1 h ou de 4 h à 2 h) A l'issue du délai de 6 mois : 6 h – 24 h (7 h – 1 h sur demande) ou dérogation jusqu'à 2 h ou 7 h sur demande si conditions réalisées
Dancings et cabarets-dancings	15 h – 7 h (15 h – 8 h les soirs du vendredi et du samedi)
Buvettes et buvettes de service restreint	Anciens horaires fixés de cas en cas (modification possible sur demande)

Enfin, l'alinéa 9 prévoit la possibilité pour le département d'intervenir, afin que toute situation conforme à la LRDBH, mais non conforme à la présente loi, soit régularisée et mise en conformité avec le nouveau droit dans un délai raisonnable.

Article 72 souligné

Seules les modifications à d'autres lois les plus importantes sont commentées ci-dessous :

a) Alinéa 3

L'article 25A, alinéa 1, de la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifié tout d'abord pour remplacer la référence à la LRDBH par la référence à la présente loi. Ensuite, la modification permet de tenir compte de la disparition des catégories prévues par la LRDBH, tout en maintenant le système actuel de perception de la taxe sur la promotion du tourisme. En effet, cette taxe est calculée pour les établissements classifiés (tels que les hôtels) sur la base de leur classification (nombre d'étoiles). En revanche, pour les auberges de jeunesse et les campings, le montant de la taxe est fixe et il n'est pas déterminé par leur classification, car ces entreprises ne sont pas classifiées au sens de la législation sur le tourisme.

b) Alinéa 4

Tout d'abord, la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (LVEBA), est renforcée, d'une part grâce à l'introduction des achats-tests et des modalités y relatives (cf. commentaire ad article 33, alinéa 8), mais également grâce à une nouvelle obligation qui s'imposera aux magasins qui vendent des boissons alcooliques à l'emporter, à savoir l'obligation de mettre sous clé et soustraire à la vue du public les boissons alcooliques durant les heures de vente interdites (de 21 h à 7 h). Cette nouvelle obligation permettra aux autorités de simplifier leurs contrôles et de mieux identifier les contrevenants; un effet préventif devrait également en découler.

A noter également que les entreprises soumises à la loi seront également soumises à la LVEBA, à l'exception des mesures de mise sous clé et de dissimulation des boissons alcooliques, ainsi que de l'interdiction de la vente à l'emporter de 21 h à 7 h, s'agissant des entreprises éphémères et des stands exploités lors de manifestations. Cette dernière exception s'explique par le fait que la vocation des entreprises éphémères et des stands lors de manifestations est de vendre divers produits à l'emporter. Leur interdire la vente d'alcool à l'emporter entre 21 h et 7 h reviendrait en effet à une interdiction pure et simple de la vente d'alcool durant ces heures lors des manifestations qui se déroulent sur le territoire cantonal, ce qui semble pour le moins excessif, au vu de la durée limitée de ces manifestations et de leur vocation festive.

c) Alinéa 5

Un article 7A nouveau est introduit dans la loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (LProst), afin de clarifier qu'une entreprise soumise au présent projet de loi ne doit pas être un lieu favorisant la prostitution. Cette modification ne fait que préciser la distinction entre établissements publics et établissements dédiés à la prostitution, telle que voulue par le législateur lors de l'entrée en vigueur de la LProst au 1^{er} mai 2010.

Elle comble de plus une lacune constatée par la chambre administrative de la Cour de justice dans un arrêt récent, qui notait que la LProst ne prévoyait rien concernant l'exploitation d'un débit de boissons au sein d'un établissement dédié à la prostitution. La chambre distinguait également les établissements dédiés à la prostitution des établissements voués au débit de boissons, tout en autorisant dans un salon de massage l'exploitation d'une buvette accessoire, tant que l'accès à celle-ci est réservé exclusivement aux clients du salon (ATA/334/2013 du 28 mai

2013). La présente modification de la LProst ne remet pas en cause cette possibilité.

S'agissant plus particulièrement du nouvel article 7A – et outre le fait qu'il est d'ores et déjà interdit de réserver des parties de l'établissement dans lesquelles des prostituées se livrent à des actes sexuels ou d'ordre sexuel – il n'est, par exemple, pas possible de mettre en relation des prostituées et de potentiels clients, au moyen de la surfacturation de boissons. De même, il est interdit d'autoriser la sortie d'une « hôtesse » ou « artiste » moyennant finance. A noter que les comportements interdits ne doivent pas nécessairement tomber sous le coup du code pénal.

En revanche, la consommation de mets ou de boissons au prix courant par des prostituées et leurs clients n'est bien évidemment pas interdite, si l'exploitant ou le propriétaire exploitant ne favorise pas la rencontre de ces derniers. Bien entendu, une entreprise soumise au présent projet de loi ne peut avoir pour but principal d'accueillir des prostituées. Dans un tel cas, l'exploitant devrait se soumettre aux dispositions de la LProst.

Enfin, le nouvel article 25A LProst découle de l'introduction du nouvel article 7A et s'inspire des mesures prévues par le présent projet de loi en cas de perturbation grave de l'ordre public (art. 62). La fermeture par un officier de police peut notamment se justifier en cas de flagrant délit. Cette nouvelle disposition n'empêche nullement l'application des autres mesures et sanctions prévues par la LProst.

d) Alinéa 8

La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (LaLDAI), a quant à elle été modifiée pour permettre désormais au chimiste cantonal, en cas d'infraction aux prescriptions du droit sur les denrées alimentaires, d'intimer l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et les divertissements. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le chimiste cantonal procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours. Cette nouvelle disposition renforce naturellement la lutte et la prévention contre les problèmes sanitaires et d'hygiène, et donc renforce la protection de la santé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date : 16.8.2013

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédouanement collectivité publique (352) Provision (338) (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small></small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(revenus - charges)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Le projet de loi fixe uniquement les fourchettes des différents émoluments (art 56) et taxes (art 59). L'impact financier ne pourra être calculé que lors de l'établissement du règlement d'application de cette loi qui interviendra après son acceptation par le Grand Conseil.

Signature du responsable financier : 
 Date : 16.8.2013
 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER